Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-122

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DDCS86

86-2017-10-31-001 - Arrêté 013 portant composition de la commission départementale de réforme des agents fonctionnaires de l'État dans le département de la Vienne (4 pages) Page 3

86-2017-10-31-002 - Arrêté 014 portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique hospitalière. (6 pages) Page 8

86-2017-10-31-003 - Arrêté 015 portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne (10 pages) Page 15

DDT 86

86-2017-11-09-004 - Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-930 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 26

86-2017-11-06-005 - RD 86-2017-00114 donnant accord pour commencement des travaux concernant la modification du profil du cours d'eau du clain pour la restauration du pont Joubert commune de Poitiers (4 pages) Page 29

Direction départementale des territoires

86-2017-07-07-009 - Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime (4 pages) Page 34

86-2017-11-10-001 - Arrêté Préfectoral N°901 Portant Autorisant Unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, en application de l'ordonnance N°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la création et l'exploitation de six (6) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de la l'Auxances (46 pages) Page 39

86-2017-11-09-002 - Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour des travaux de remise en état du PI 242/10 situé au péage de Poitiers Sud. (3 pages) Page 86

DRFIP

86-2017-09-01-018 - Convention délégation de gestion entre DDFIP 86 et DDFIP 17 (4 pages) Page 90

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-11-09-003 - Arrêté n°2017-DCPPAT/BE-176 en date du 9 novembre 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (6 pages) Page 95

86-2017-11-02-014 - Décision de délégation de signature de M. Jean-François COLANTONI, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur des créances spéciales du Trésor (5 pages) Page 102

DDCS86

86-2017-10-31-001

Arrêté 013 portant composition de la commission départementale de réforme des agents fonctionnaires de l'État dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n°2017/DDCS/SG/013

en date du 31 OCT. 2017

portant composition de la commission départementale de réforme des agents fonctionnaires de l'Etat dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agrées, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n°2017/DDCS/SG/010 en date du 29 septembre 2017 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°2017/DDCS/SG/012 en date du 19 octobre 2017 portant composition du comité médical de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/037 en date du 7 mars 2017 modifiant l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/063 du 24 juin 2015, portant composition de la commission départementale de réforme des agents fonctionnaires de l'Etat dans le département de la Vienne ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale de réforme des agents fonctionnaires de l'Etat, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit pour une durée de 3 ans à compter du 1er novembre 2017 :

- Le chef de service ou son représentant dont dépend l'agent dont la commission examine le dossier ;

- M. le Directeur Départemental des finances publiques de la Vienne ou son représentant ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

- Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire Locale dont relève le fonctionnaire ;

- Deux médecins généralistes auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste, parmi les membres du comité médical (voir annexe).

Le secrétariat de la commission de réforme départementale est celui du comité médical prévu à l'article 6 du décret n°86-442 du 14 mars 1986.

Article 2 : Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 31 OCT. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Annexe à l'arrêté n°2017/DDCS/SG/013 portant composition de la commission départementale de réforme des agents fonctionnaires de l'Etat dans le département de la Vienne

COMPOSITION DU COMITÉ MÉDICAL

1° Membres titulaires :

- Docteur PATRIER Gilles, généraliste agréé -115, rue des Couronneries à Poitiers
- Docteur BRU Gérard, généraliste agréé -4, rue des Frères Caille à Chauvigny
- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé -CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur PERON Sylvie, psychiatre agréée -C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers
- Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée -Point Vision – 68, rue Jean Jaurès à Poitiers
- Professeur GAYET Louis-Etienne, chirurgien traumatologue-orthopédique agréé- CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur TOURANI Jean-Marc, oncologue agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur FERRANDIS Jérôme, cardiologue agréé - Polyclinique de Poitiers- 1, rue de la Providence à Poitiers

2° Membres Suppléants :

- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé - 19 avenue Jacques Cœur à Poitiers
- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé -18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers
- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé -85 rue de la Châtonneraie à Poitiers
- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé -CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur MERY Bernard, psychiatre agréé -Centre Espace Vienne – 1 allée de la Providence à Poitiers
- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé – 68 bis, route de Ligugé à Saint Benoit

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

DDCS86

86-2017-10-31-002

Arrêté 014 portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique hospitalière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 2017/DDCS/SG/014

en date du 31 OCT. 2017

modifiant l'arrêté n° 2015/DDCS/PECAD/053 du 15 juin 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique hospitalière

La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-383 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-819 du 18 juillet 2014 modifiant le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementale de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/DDCS/PECAD/053 en date du 15 juin 2015 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière, modifié par l'arrêté n°2016/DDCS/PECAD/036 en date du 14 avril 2016 et par l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/036 en date du 7 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n°2017/DDCS/SG/010 en date du 29 septembre 2017 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°2015/DDCS/SG/012 en date du 19 octobre 2017 portant composition du comité médical de la Vienne ;

Vu la demande du secrétaire général de l'Union des Syndicats CGT Santé et Action Sociale de la Vienne en date du 12 octobre 2017;

Sur proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ARRÊTE

Article 1 : La liste des praticiens de médecine générale et médecins spécialistes, membres du comité médical est modifiée conformément aux dispositions de l'arrêté n°2017/DDCS/SG/012 susvisé en date du 19 octobre 2017.

Article 2 : La composition de la Commission de Réforme Hospitalière est modifiée en ce qui concerne la commission 9 suite à la demande du secrétaire général de l'Union des Syndicats CGT.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la Commission de Réforme des agents de la Fonction Publique Hospitalière reste inchangée (soit 3 ans à compter du 1er juillet 2015).

Article 4 : Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 31 OCT. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ANNEXE de l'arrêté n°2017/DDCS/SG/014
modifiant la composition de la commission départementale de réforme
des agents relevant de la fonction publique hospitalière
fixée par l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/053 du 15 juin 2015 modifié

A. Praticiens de médecine générale et médecins spécialistes, membres du comité médical :

1° Membres Titulaires :

- Docteur PATRIER Gilles, généraliste agréé
115, rue des Couronneries à Poitiers

- Docteur BRU Gérard, généraliste agréé
4, rue des Frères Caille à Chauvigny

- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé
CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur PERON Sylvie, psychiatre agréée
C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers

- Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée
Point Vision- 68, rue Jean Jaurès à Poitiers

- Professeur GAYET Louis-Etienne, chirurgien traumatologue-orthopédique agréé
CHU – 2, rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur TOURANI Jean-Marc, oncologue agréé
CHU - 2, rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur FERRANDIS Jérôme, cardiologue agréé
Polyclinique de Poitiers - 1, rue de la Providence à Poitiers

2° Membres Suppléants :

- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé
19 avenue Jacques Cœur à Poitiers

- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé
18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers

- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé
85 rue de la Châtonnerie à Poitiers

- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé
CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur MERY Bernard, psychiatre agréé
Centre Espace Vienne – 1 allée de la Providence à Poitiers

- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé
68 bis route de Ligugé à Saint-Benoît

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

B. Représentants de l'administration

Titulaires :
- M. le Dr François BIRAULT, membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit à Poitiers

- Mme Marie-Thérèse GERBEAU, membre du conseil d'administration de l'Institut Départemental pour la Protection de l'Enfance et l'Accompagnement des Familles à Poitiers

Suppléants :
- M. Robert RAPAUD, membre du Conseil d'Administration de l'EHPAD « La Brunetterie » à Sèvres-Anxaumont

- M. Gilbert JALADEAU, président du conseil d'administration de l'EHPAD « Les Capucines » à Civray.

C. Représentants du personnel

COMMISSION 1 : *Personnel d'encadrement technique - [corps de catégorie A]*

Titulaires : - M. Jean-Jacques BONHOMME (CFDT)
- M. Bruno BERCIER (FO)

Suppléants : - Mme Danièle LANDRON (CFDT)
- M. Joël ANCELLIN (FO)

COMMISSION 2 : *Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux - [corps de catégorie A]*

Titulaires : - M. Christian TRIANNEAU (CNI)
- Marie-Christine DESHAYES (CFDT)

Suppléants : - M. Jean-Michel FOURNEAU (CNI)
- Mme Anne ELMOUKAFIH (CFDT)

COMMISSION 3 : *Personnels d'encadrement administratif - [corps de catégorie A]*

Titulaires : - Mme Véronique PERONNET (FO)
- M. Dominique JOUBERT (FO)

Suppléants: - pas de désignations

COMMISSION 4 : *Personnels d'encadrement technique - [corps de catégorie B]*

Titulaires : - M. Frédéric RIVIERE (CGT)
- M. Patrick ARNAULT (FO)

Suppléants : - pas de désignation
- Mme Florence GOUBEAU (FO)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

COMMISSION 5 : *Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux - [corps de catégorie B]*

Titulaires : - M. Guy PERROT (CGT)
- Mme Annick MATHE BESSAD (CFDT)

Suppléants : - M. Florent LIEVEAUX (CGT)
- Mme Patricia HERPIN (CFDT)

COMMISSION 6 : *Personnels d'encadrement administratif et assistants médico-administratifs - [corps de catégorie B]*

Titulaires : - Mme Jacqueline ECALE (FO)
- Mme Christine BELLOT (CFDT)

Suppléants : - Mme Annie CECCHI (FO)
- Mme Murielle BAUCHE (CFDT)

COMMISSION 7 : *Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité - [corps de catégorie C]*

Titulaires : - M. Philippe NADAL (CGT)
- M. Marc DEMEOCQ (FO)

Suppléants : - M. Jean REANT (CGT)
- M. Christian ARABA (FO)

COMMISSION 8: *Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux - [corps de catégorie C]*

Titulaires : - M. Christophe BOUTET (CGT)
- Mme Victoire PERRY (FO)

Suppléants : - Mme Patricia TRILLAUD (CGT)
- Mme Françoise PIN (FO)

COMMISSION 9 : *Personnels administratifs - [corps de catégorie C]*

Titulaires : - M. Yves-Noël DIEU (FO)
- Mme Christiane SOULAGNET (CGT)

Suppléants : - M Yann BIBAULT (FO)
- Mme Valérie BARAT-ORNON (CGT)

COMMISSION 10 : *Personnels sages-femmes - [corps de catégorie A]*

Titulaires : - Mme Céline DABERT (CFTC)
- Mme Stéphanie LEMATTE (FO)

Suppléants : - Mme Julia DEPARIS (CFTC)
- Mme Alexandra BEBIEN (FO)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

DDCS86

86-2017-10-31-003

Arrêté 015 portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ n°2017/DDCS/SG/015

en date du 31 OCT. 2017

modifiant l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 du 18 juin 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2017/DDCS/SG/012 en date du 19 octobre 2017 portant composition du comité médical de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 en date du 18 juin 2015 modifié portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne ;

Vu le protocole d'accord en date du 11 décembre 2015 relatif au transfert du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés, au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne,

Vu l'arrêté N°2017/5463 en date du 2 octobre 2017 fixant la composition de la Commission de réforme concernant Grand Poitiers- Communauté Urbaine ,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ARRÊTE

Article 1 : L'annexe de l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 en date du 18 juin 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale, est modifiée conformément à la demande susvisée concernant les représentants de la collectivité et concernant les représentants du personnel de Grand Poitiers Communauté Urbaine.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la Commission de Réforme des agents de la fonction publique territoriale reste inchangée (soit 3 ans à compter du 1er juillet 2015).

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 31 OCT. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ANNEXE de l'arrêté n°2017/DDCS/SG/015 modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne fixée par l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 modifié

A. Praticiens de médecine générale et médecins spécialistes, membres du comité médical :

1° Membres titulaires :

- Docteur PATRIER Gilles, généraliste agréé
115, rue des Couronneries à Poitiers

- Docteur BRU Gérard, généraliste agréé
4, rue des Frères Caille à Chauvigny

- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé
CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur PERON Sylvie, psychiatre agréée
C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers

- Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée
Point Vision- 68, rue Jean Jaurès à Poitiers

- Professeur GAYET Louis-Etienne, chirurgien traumatologue-orthopédique agréé
CHU – 2, rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur TOURANI Jean-Marc, oncologue agréé
CHU - 2, rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur FERRANDIS Jérôme, cardiologue agréé
Polyclinique de Poitiers - 1, rue de la Providence à Poitiers

2° Membres Suppléants :

- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé
19 avenue Jacques Cœur à Poitiers

- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé
18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers

- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé
85 rue de la Châtonnerie à Poitiers

- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé
CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur MERY Bernard, psychiatre agréé
Centre Espace Vienne – 1 allée de la Providence à Poitiers

- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé
68 bis route de Ligugé à Saint-Benoît

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

B. Représentants de l'administration et représentants du personnel :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants de l'organe délibérant du SDIS	
- M. Benoît COQUELET - Mme Pascale MOREAU	- Mme Séverine SAINT-PÉ - M. Daniel TREMBLAIS
Représentants du personnel par catégorie en groupe hiérarchique	
Catégorie A	
- Commandant Thierry SCHLIESELHUBER	- Lieutenant-colonel David MAILLEFAUD - Commandant Pascal LE ROUGE
Catégorie B	
- Lieutenant Mickaël POTREAU - Lieutenant Pascal GATARD	- Lieutenant Alain POTREAU - Lieutenant Pascal MENNETEAU
Catégorie C	
- Caporal Benjamin GUIHARD - Adjudant Olivier CHAIMBAULT	- Caporal Louis TEXEREAU - Sergent-chef Christophe PICARD - Adjudant Christophe HALLOUIN - Sergent-chef Edmond DELEVE

Conseil Départemental	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants de la collectivité	
- Mme Marie-Renée DESROSES, vice-présidente - Mme Anne-Florence BOURAT, conseillère départementale	- Mme Joëlle PELTIER, conseillère départementale - Mme Brigitte ABAUX, conseillère départementale - M. Dominique CLEMENT, vice-président - M. François BOCK, conseiller départemental
Représentants du personnel par catégorie en groupes hiérarchiques	
Catégorie A – Groupe hiérarchique 6	
- M. Philippe TURBAULT - Mme Francine JOURDAIN	- Mme Marie-Hélène HAMELIN - M Thierry BRISSONNET
Catégorie A – Groupe hiérarchique 5	
- Mme Delphine PINASSAUD - Mme Christelle DAUBIGNE	- M. Philippe AUSSENAC - M. Jean-Paul BAUDOIN - Mme Bernadette ROUSSEAU - M. Thierry ROUX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Catégorie B – Groupe hiérarchique 4	
- Mme Delphine ALIZON - M. Bruno DUPUIS	- Mme Maryline RENAULT - Mme Elodie DURAND - M. Loïck SIMON - Mme Clotilde RACLET
Catégorie B – Groupe hiérarchique 3	
- Mme Murielle VERGEAU - M. Jean-Louis DOUX	- Mme Asye ROUX - Mme Stéphanie GABILLAT - M François GOURINCHAS
Catégorie C – Groupe hiérarchique 2	
- M. Julien DESOBEAUX - Mme Valérie DAVIAUD-METAIS	- M. Stéphane CRON - Mme Francette PIERRE - Mme Elisabeth BARILLOT - M. Pascal PERONNE
Catégorie C – Groupe hiérarchique 1	
- M. Nicolas RENAUDIN - M. Vincent MOREAU	- Mme Mathilde LACOUTURE - Mme Fabienne GAUTIER - Mme Martine SIMON - M. Jean-Christophe AUMOND

Conseil Régional	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants de la collectivité	
- M. Benoît TIRANT, conseiller régional - Mme Anne GERARD, conseillère régionale	- M. Cyril CIBERT, conseiller régional, - Mme Reine-Marie WASZAK, conseillère régionale - M. Thierry PERREAU, conseiller régional - Mme Valérie ABELIN, conseillère régionale
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A	
- M. Bruno VIEILLESCAZES - Mme Nicole CLAQUIN	- Mme Claire BERTRAND-GADIOUX - M. Nicolas ZAENGEL - Mme Fabienne MANGUY - M. Vincent MAUGER
Catégorie B	
- Mme Sylvie MAILLOCHAUD - Mme Marina MAURER	- Mme Stéphanie PECHER-RUFFET - Mme Sandrine DESBORDES - M. Aymeric COMMUNEAU - M. Francis PUISAIS
Catégorie C	
- M. Jean-Bernard TERRIOT	- M. Aurélien JASMIN - M. David BRAUD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

- Mme Danielle CHENE-DAVID	- M. Michel LALAIZON - M. Bernard MORETTI

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Ville et CCAS de Châtellerault	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants de la collectivité	
- Mme Béatrice ROUSSENQUE, conseillère municipale - M. Jean-Christophe GAILLARD, conseiller municipal	- Mme Françoise BRAUD, ajointe au maire - Mme Nelly CASSAN-FAUX, conseillère municipale
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A	
- M. Gabriel MOREAU - Mme Nathalie GOUBEAU	- M. Jacques RAYNAUD - Mme Pascale RAYNAUD
Catégorie B	
- M. Michel AUDOUARD - Mme Valérie BLAUD-MORILLON	- Mme Nadine PINEAU - Mme Marie-Noëlle ARNAULT-SABATIER
Catégorie C	
- Mme Martine POMPEY - Mme Véronique PARADE	- Mme Sophie PITOR - M. Michel LABANOWSKI - M. Christian MEUNIER

Collectivités affiliées au Centre de Gestion	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants du conseil d'administration	
- M. Bernard PORCHET, maire de ROMAGNE - M. Christian MOREAU, maire de ST JEAN DE SAUVES	- M. Gérard NOIRAULT, conseiller municipal de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX - Mme Geneviève BOUHET, adjointe au maire de JAUNAY CLAN - M. Jean-Louis CHARDONNEAU, maire de BUXEROLLES - M. Remy MARCHADIER, maire des ROCHES PRÉMARIES ANDILLÉ
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A – Groupe hiérarchique 6	
- Mme Sophie BREGEAUD-ROMAND - M. Patrick MONCEL	- M. Raynald ECHAT - M. François MELIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Catégorie A – Groupe hiérarchique 5	
- M. Thierry GENDRE - M. Alain JULAN	- M. Frédérick LANGLAIS - M. Philippe DESVIGNES - Mme Cendrine GENDRE - Mme Sarah BRAGUIER-DUCHENE
Catégorie B – Groupe hiérarchique 4	
- Mme Béatrice CRETIEN - M. Thomas GORDON-MARTINS	- Mme Micheline DELAITRE - M. Tony GILBERT - M. Arnaud DUPUY - Mme Sophie BOURON
Catégorie B – Groupe hiérarchique 3	
- Mme Pascale CORNITTE - M Claude GABORIAU	- Mme Gaëlle HARMAND - Mme Nathalie GUILLEMOT - Mme Valérie LOISEAU
Catégorie C – Groupe hiérarchique 2	
- M. Olivier GENEST - M. Yannick MOREAU	- M. Eric JEGLOT - M. David REYNAUD - M. Pascal TOUZALIN - M. Yvon JOULAIN
Catégorie C – Groupe hiérarchique 1	
- Mme Laurence MENANTEAU - Mme Marion CHATTON-PENAULT	- Mme Laure SABOURIN - Mme Fabienne GUILLOT - Mme Amandine HELENE - M. Jean-Raymond LAWRENCE

Ville et CCAS de Poitiers	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants de la collectivité	
- Mme Nicole BORDES, conseillère municipale - Mme Jacqueline GAUBERT, adjointe au Maire	- Mme Laurence VALLOIS-ROUET, adjointe au Maire - M. Francis CHALARD, adjoint au Maire
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A – Groupe hiérarchique 6	
- Mme Dominique SIMON-HIERNARD	
Catégorie A – Groupe hiérarchique 5	
- Mme Catherine GOURMAUD - M. Patrick AMAND	- Mme Christine RAMBAUD - M. Benoit WEEGER - Mme Blandine PHILIPPE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Catégorie B – Groupe hiérarchique 4	
- Mme Brigitte FUCHSMANN - M. Patrice FERRANT	- M. Claude LE FLEM - Mme Francine JASQUET - Mme Cécile JEANNE-JALICON - M. François BOUET
Catégorie B – Groupe hiérarchique 3	
- M. William BERTRAND - Mme Carole JULIEN-DELTELL	
Catégorie C – Groupe hiérarchique 2	
- Mme Fabienne NIVET - M. Vincent BOHAN	- Mme Caroline PAULIAT-GUY - M. Pascal ANCIZAR - M. Emmanuel SAZARIN-MORIN - M. Christophe PYATT
Catégorie C – Groupe hiérarchique 1	
- Mme Sylvie JOYEUX - Mme Karen LLOP	- M. Matthieu GREGORY - Mme Lydia COINTEPAS - M. Dominique TOUYAA-FARDET - M. Simon ROYER

Grand Poitiers Communauté Urbaine	
Titulaires	**Suppléants**
Représentants de la collectivité	
- M. Claude EIDELSTEIN, vice président - Mme Nicole BORDES, conseillère Communautaire	- Mme Régine FAGET-LAPRIE, vice-présidente du CCAS de Poitiers - Mme Jacqueline GAUBERT, conseillère communautaire
Représentants du personnel par catégorie	
Catégorie A – Groupe hiérarchique 6	
- M. Jacky MICHAUD - Mme Emmanuelle REDIEN	- Mme Sylvie DUPOIRIER - M. Clément BABU
Catégorie A – Groupe hiérarchique 5	
- M. Joël LACOURCELLE - Mme Dorine FEROU	- Mme Mireille LOPEZ - M. Patrick AMAND - M. Benoit WEEGER
Catégorie B – Groupe hiérarchique 4	
- M. Patrice FERRANT - M. Aurélien DJADJO	- Mme Brigitte FUCHSMANN - Mme Peggy BOBINEAU - Mme Patricia CHAMPEIL

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Catégorie B – Groupe hiérarchique 3	
- M. Nicolas BIMONT	- M. Fabien QUINTARD - M. Jérémy LACROIX
Catégorie C – Groupe hiérarchique 2	
- M. Vincent BOHAN - Mme Sylvie JOYEUX	- M. Philippe MINAULT - M. Francis BENETRAULT - Mme Marie RENAUDON
Catégorie C – Groupe hiérarchique 1	
- Dominique RODHES - Mme Lydia COINTEPAS	- M. Sébastien LEMACON - M. Robert GROBON - Mme Christelle RICOMET

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

DDT 86

86-2017-11-09-004

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-930 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-930

en date du 9 novembre 2017

portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite n° T 17 086 0005 1 délivrée à M. Florent COUBARD ;

CONSIDÉRANT le courrier adressé au bureau de l'Éducation routière par M. Florent COUBARD sollicitant une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTÉ –

Article 1 : L'arrêté **n°2017-DDT-SPRAT-710** en date du 2 août 2017 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite est abrogé pour établir une autorisation d'enseigner.

Article 2 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite portant le numéro T 17 086 0005 1 est retirée le 9 novembre 2017, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 13 avril 2016 susvisé.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001

précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER.*

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2017-11-06-005

RD 86-2017-00114 donnant accord pour commencement des travaux concernant la modification du profil du cours d'eau du clain pour la restauration du pont Joubert commune de Poitiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA MODIFICATION DU PROFIL DU COURS D'EAU DU CLAIN POUR DES TRAVAUX COMMUNE DE POITIERS AU PONT JOUBERT

DOSSIER N° 86-2017-00114

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 novembre 2017, présenté par la COMMUNE DE POITIERS représenté par Monsieur le maire, enregistré sous le n° 86-2017-00114 et relatif à : La Modification du profil du cours d'eau du Clain pour la restauration du pont Joubert ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE POITIERS
DGA – Espace Public Direction Voirie
15 place du Maréchal Leclerc
86000 POITIERS

concernant :

La Modification du profil du cours d'eau du Clain

pour la restauration du pont Joubert

dont la réalisation est prévue dans la commune de POITIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de POITIERS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de POITIERS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration

dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 6 novembre 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,
Le chef du Service Eau et Biodiversité par intérim

Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Direction départementale des territoires

86-2017-07-07-009

Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – SEB- 644

En date du 7 juillet 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

Vu l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine Dokhélar, en qualité de préfète du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté n°2009/DDAF/SFEE/234 du 2 juin 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques,

Vu les contributions recueillies lors de la consultation du public réalisée du 9 juin au 2 juillet 2017,

Considérant que l'article 1 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, rend obligatoire la signature d'un arrêté préfectoral définissant les « points d'eau »,

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines,

Considérant la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines de la Vienne effectuées par les agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

Considérant que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

Considérant que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique en Vienne rendent les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Arrête

Article 1

Les "points d'eau" à considérer pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leur adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime répondent à l'un des critères suivants :

- les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement,
- les cours d'eau définis en application de l'article D615-46 du code rural et de la pêche maritime (cours d'eau "BCAE"),
- l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents) figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes 1/25 000ème les plus récemment éditées de l'Institut Géographique National (IGN).

Article 2

Dans le cadre de la recherche et de la constatation d'infractions, toute entreprise assurant la distribution de produits phytosanitaires est tenue de mettre à disposition des services chargés des contrôles la liste des produits achetés par les riverains de la zone indûment traitée, comportant les quantités achetées et dates d'acquisition.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L250-2 et L253-14 du Code Rural, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du Code Rural.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2009/DDAF/SFEE/234 du 2 juin 2009 est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département de la Vienne.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de.la Vienne, les Sous-Préfets de Châtellerault et de Montmorillon, les Maires des communes du département de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de.la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, le chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Poitiers, le 07 JUIL. 2017

La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

Direction départementale des territoires

86-2017-11-10-001

Arrêté Préfectoral N°901 Portant Autorisant Unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, en application de l'ordonnance N°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la création et l'exploitation de six (6) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de la l'Auxances

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de la VIENNE
ARRETE PREFECTORAL N° 901
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

CONCERNANT
La création et l'exploitation de six (6) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de l'Auxances

La préfète de la VIENNE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le Titre 1er du livre IV du code de l'environnement, relatif au patrimoine naturel, notamment ses articles L411-1 et suivants relatifs à la protection des espèces et de leurs habitats et ses articles L414-1 et suivants relatifs au réseau Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne – Mme DILHAC Isabelle ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu le contrat territorial de gestion quantitatif (CTGQ) du bassin du Clain signé le 13/07/2013 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 29 juillet 2016, présenté par la société coopérative anonyme de gestion de l'eau de l'AUXANCES (SCAGE), enregistré sous le n° 86-2016-00109 et relatif à la création et l'exploitation de 6 retenues de substitution dans les communes de Villiers, Vouillé, Maillé, Migné-Auxances et Chalandray dans le département de la Vienne;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 01 août 2016;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

Vu l'avis sollicité auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 9/11/2016 ;

Vu l'avis sollicité auprès de la commission locale de l'eau du SAGE Clain en date du 9/11/2016;

Vu l'avis de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation du bassin du Clain en date du 12/01/2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27/01/2017;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-023 en date 16 mars 2017 portant ouverture de l'enquête publique du 24 avril 2017 (9h) au 29 mai 2017 (17h) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DDT-SEB-N° 678 en date du 20 juillet 2017 prorogeant le délai d'instruction d'autorisation unique au titre du décret n°2014-751 du 1 juillet 2014 concernant la création et l'exploitation de six (6) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de Gestion de l'Eau (SCAGE) de l'Auxances,

Vu les avis adressés par les conseils municipaux des communes de Migné-Auxances, Vouillé, Villiers, Maillé et Chalandray dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire au procès verbal de synthèse remis par le commissaire enquêteur le 6/06/2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 5 octobre 2017 ;

Vu le courrier en date du 09 octobre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement et des rubriques 1.1.2.0,1.3.1.0, 3.2.3.0, 3.2.4.0 et 3.2.5.0

Considérant que « les installations, les ouvrages, les travaux, les activités » faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que le bassin du Clain est classé en zone de répartition des eaux pour les eaux superficielles et souterraines, zone caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins ;

Considérant que la réalisation de retenues de substitution alimentées en eau en période excédentaire participera à une gestion équilibrée de la ressource en eau et contribuera à limiter ou à faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que l'élaboration d'un projet de territoire, porté par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Clain, est en cours sur le territoire concerné par le CTGQ susvisé ;

Considérant la notification des volumes prélevables à usage agricole pour la période d'étiage, par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 16 mai 2012 ;

Considérant que les retenues de substitution totalement déconnectées du milieu naturel permettront de substituer des prélèvements d'eau en étiage par des prélèvements d'eau en période excédentaire et diminueront d'autant la pression dans le milieu en été contribuant au respect des objectifs de débits ;

Considérant que les forages substitués, n'ayant plus d'usage, nécessitent d'être rebouchés conformément aux articles L.214-3-1, et R.214-17 du code de l'environnement, et aux articles 12 e;1. 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant que le rebouchage des forages agricoles substitués, dont l'usage est supprimé, contribuera aux objectifs de piézométrie en période d'étiage, et participera à la consolidation de la ressource pour l'alimentation en eau potable, en référence à la disposition 6E du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les prélèvements peuvent être réduits ou interdits par arrêté préfectoral en fonction de l'état de la ressource ;

Considérant le chapitre 7 sur la maîtrise des prélèvements du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, et notamment les dispositions 7A, 7C et 7D ;

Considérant que l'étude d'impact montre la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant les mesures d'évitement et d'accompagnement de nature à minimiser les effets du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures d'évitement prévues dans le cadre du projet sont de nature à prévenir les impacts de la pose des canalisations sur le fonctionnement des zones humides et ne justifie donc pas la mobilisation de la rubrique 3.3.1.0 ;

Considérant que l'opération, en participant à la sécurisation de l'accès à l'eau et en accroissant le coût de cette ressource eau, est de nature à faciliter la diversification des cultures, notamment à forte valeur ajoutée, ce qui pourra être bénéfique au tissu économique qui en dépend et pourra contribuer à la préservation de la qualité de l'eau;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire la société coopérative anonyme de gestion de l'eau (SCAGE) de l'AUXANCES, sise L'Agropole, 2133 Route de Chauvigny, 86550 Mignaloux Beauvoir, représentée par Monsieur SURAULT Jean (Président), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour la création et l'exploitation de six (6) réserves de substitution pour l'irrigation agricole par le bénéficiaire dans les communes de Migné-Auxances, Vouillé, Villiers, Maillé et Chalandray, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de non opposition au titre des Vi de l'article L.414-4 du code de l'environnement.
- d'autorisation relative à un projet soumis à étude d'impact au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages, aménagements et travaux sont réalisés et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation comprenant le document d'incidence, l'étude d'impact, les plans, coupes et notices de fonctionnement, ainsi que les règles de sécurité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui figurent dans le présent arrêté, ainsi que des prescriptions du présent arrêté. Les caractéristiques et dimensions des ouvrages (retenues, canalisations, ouvrages annexes) sont conformes au dossier de demande d'autorisation,aux pièces complémentaires déposées suite à l'enquête publique et aux prescriptions qui figurent en annexes au présent arrêté.

Article 3 : Localisation des ouvrages

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernées par l'autorisation unique sont situées sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :(cf. plans de localisation en **annexe 1**)

Désignation	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
AUX05	**VILLIERS**	Bois du Défent	**YE** : 45p et 44p
AUX07	**VOUILLE**	La Pile Berteau	**YI** : 22 à 26
AUX08	**MAILLE**	Le Fournioux	**YD** : 12, 37p et 38
AUX31	**MIGNE-AUXANCES**	Le Coudray	**YH:** 2, 3 et 4p
AUX40	**VILLIERS**	Champ Loup	**YA** : 36 à 38 et 40 à 44
AUX06	**CHALANDRAY**	La Prise de l'Epinat	**ZV** : 22p et 23p

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an 2° Supérieur à10 000 m³/an mais inférieur à 200 000m3/an	**Autorisation**	
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	**Autorisation**	AM du 11/09/2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	**Autorisation**	AM du 27/08/1999 modifié

3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	**Déclaration**	AM du 27/08/1999 modifié
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A)	**Autorisation Classe C**	Décret du 12/05/2015

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales dont les références sont indiquées ci-dessus.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

Retenue de substitution	Commune	Lieu-dit	Surface totale du site en ha	Capacité de la retenue en m3	Volume utile en m3	Hauteur maximale par rapport au TN (en m)	Classe de l'ouvrage
AUX05	**VILLIERS**	Bois du Défent	10,16	449 000	420 000	10,30	C
AUX07	**VOUILLE**	La Pile Berteau	12,07	595 000	536 066	11,40	C
AUX08	**MAILLE**	Le Fournioux	9,76	460 000	425 344	10,20	C
AUX31	**MIGNE-AUXANCES**	Le Coudray	12,91	547 000	490 404	11,50	C
AUX40	**VILLIERS**	Champ Loup	10,86	497 000	453 271	11,10	C
AUX06	**CHALANDRAY**	La Prise de l'Epinat	8,15	248 000	223 988	7,70	C
			63,91	**2 796 000**	**2 549 073**		

Le volume **utile** autorisé à l'irrigation des cultures des six (6) projets représente **2 549 073 m3**

Article 5 : Caractéristiques techniques de chaque ouvrage

Les six (6) réserves de substitution seront réalisées en déblais/remblais où les éventuels excédents seront régalés sur chaque site. Les 6 ouvrages seront étanchés artificiellement par la mise en place d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane.

Des dispositifs de drainage seront installés, d'une part, pour le drainage des eaux souterraines afin d'éviter une remontée soudaine des eaux souterraines ou de déceler tout problème de fuite, et d'autre part, pour le drainage des gaz dont l'évacuation sera assurée par des évents en crête de digue.

Des dispositifs seront installés pour éviter les effets de soulèvement liés au vent :

- maintien d'un volume d'eau en tous temps en fond de retenues correspondant au volume culot (Vol.culot = capacité retenue – volume utile),

- mise en place de boudins de lestage remplis de sable sur la moitié supérieure des talus.

Les digues en remblais seront compactées et l'ancrage de la géomembrane suivra les préconisations de l'étude technique. Pour garantir la sécurité et le bon état des ouvrages, des dispositifs de sécurité et d'auscultation sont assurés avec la mise en place de 8 repères topométriques sur les digues calées en référence au nivellement général de France (NGF). Pour ces mesures, 4 points de référence seront installés sur le site, hors emprise de la réserve et permettront de suivre l'évolution de la digue et des tassements éventuels.

La largeur en crête de digue sera de 4,60 mètres, afin de permettre la circulation d'un engin mécanique pour effectuer l'entretien, 0,50 mètre étant réservés au repli nécessaire pour assurer l'ancrage de la géomembrane. Un chemin périphérique sera maintenu sur 5 ml de large afin d'entretenir les talus de chaque ouvrage.

Pour chaque ouvrage, une rampe inclinée (pente de 10 %) sera construite afin d'accéder à la crête de la digue depuis le talus extérieur. Une rampe similaire sera réalisée de la crête au fond de l'ouvrage en vue des opérations d'entretien et de maintenance de la réserve.

Les talus des digues auront une pente comprise entre : 45 % soit 1 Vertical pour 2,2 Horizontal (talus interne avec étanchéité) et 59 % 1 Vertical pour 1,7 Horizontal (talus externe enherbé) en contexte calcaire. Pour les sites en matériaux plus meubles, les pentes des talus amont et aval seront adoucies jusqu'à 33 % notamment pour l'ouvrage AUX06.

Le fonctionnement hydraulique des retenues sera constitué d'un réseau de canalisation servant au remplissage, à la distribution et à la vidange. La canalisation de vidange sera prolongée sous la digue par une canalisation en acier de diamètre 400 mm. Il a été préconisé de prévoir une vidange de la moitié du volume en 8 jours et les eaux transiteront dans un fossé d'évacuation menant au cours d'eau ou à l'exutoire naturel prévu (thalweg) en zones agricoles essentiellement.

Une canalisation servant au remplissage et à la vidange est disposée au point bas de chacune des retenues. Elle est raccordée à une canalisation de vidange rapide, permettant d'abaisser rapidement le niveau de la retenue.

La retenue devra être vidangeable pour moitié en moins de 8 jours. L'écoulement ne devra pas raviner les pieds de digues. L'exutoire de cette canalisation est conçu pour éviter tout risque d'inondation et tout désordre sur les berges des cours d'eau, les propriétés voisines et les voies publiques, conformément aux dispositions constructives prévues par le dossier déposé. La canalisation de vidange ne devra pas empiéter sur le lit de l'écoulement, ni modifier le profil en travers ou en long de l'écoulement, ni constituer un obstacle à l'écoulement naturel de l'eau. **Pour le site AUX08, une canalisation DN 500 mm sera posée sous la route départementale 42 pour assurer l'écoulement des eaux de vidange, et ceci, aux frais et à la charge du bénéficiaire.**

Chaque projet sera équipé d'un trop-plein composé d'une canalisation de diamètre 300 mm avec paroi siphoïde et pare-vagues associé, calé à la cote PEN. Les eaux de trop-plein transitant ensuite dans la conduite de vidange de diamètre 400 mm.

Un local technique sera associé à chaque réserve pour abriter la station de pompage, le coffret électrique et le dispositif de suivi de la distribution de l'eau.

Le bénéficiaire se portera acquéreur de l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la création des ouvrages comprenant : l'emprise au sol des retenues, le chemin périphérique, l'emplacement de la station de pompage, les accès, ainsi que les espaces nécessaires pour les aménagements paysagers et écologiques.

Le fonctionnement des installations de sécurité devra être vérifié régulièrement.

Site AUX05 « Bois du Défent », commune de VILLIERS, d'un volume utile autorisé à des fins d'irrigation de 420 000 m3

L'ouvrage d'une superficie en eau de 5,08 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 149,38 m NGF pour un niveau d'eau normal de 148,68 m NGF, soit une revanche de 0,70 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

Site AUX07 « La Pile Berteau », commune de VOUILLE, d'un volume utile autorisé à des fins d'irrigation de 536 066 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 6,87 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 140,70 m NGF pour un niveau d'eau normal de 139,80 m NGF, soit une revanche de 0,90 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

Site AUX08 « Le Fournioux », commune de MAILLE, d'un volume utile autorisé à des fins d'irrigation de 425 344 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 5,21 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 149,31 m NGF pour un niveau d'eau normal de 148,46 m NGF, soit une revanche de 0,85 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

Site AUX31 « Le Coudray », commune de MIGNE-AUXANCES, d'un volume utile autorisé à des fins d'irrigation de 490 404 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 6,81 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 133,93 m NGF pour un niveau d'eau normal de 132,93 m NGF, soit une revanche de 1,00 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

Site AUX40 « Champ Loup », commune de VILLIERS, d'un volume utile autorisé à des fins d'irrigation de 453 271 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 5,68 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 147,32 m NGF pour un niveau d'eau normal de 146,52 m NGF, soit une revanche de 0,80 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

Site AUX06 « La Prise de l'Epinat », commune de CHALANDRAY, d'un volume utile autorisé à des fins d'irrigation de 223 988 m³

L'ouvrage d'une superficie en eau de 3,84 ha aura une altitude maximale en crête de digue fixée à 170,02 m NGF pour un niveau d'eau normal de 169,32 m NGF, soit une revanche de 0,70 m (différence entre la crête de la digue et le fil de l'eau de la canalisation de trop-plein).

Article 6 : Caractéristiques des points de prélèvements

Le remplissage des retenues de substitution sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines captant la nappe du dogger libre (nappe supra toarcienne) et sont identifiés par ouvrage dans les tableaux présentés ci-dessous .

Le remplissage de la retenue de substitution AUX06 à Chalandray, sera également alimenté par des eaux superficielles provenant, d'une part, de la mise en place d'une station d'exhaure sur la rivière la Vendelogne à Chalandray, et d'autre part, par la collecte d'eaux de drainage dans la commune de la Ferrière-en -Parthenay.

Les forages de remplissage devront être mis en conformité par rapport à l'arrêté du 11 septembre 2003 notamment pour s'assurer du parfait isolement de l'ouvrage par rapport aux eaux superficielles.

Site AUX05 « Bois du Défent », commune de VILLIERS,

Le volume maximal utile autorisé à des fins d'irrigation sera de 420 000 **m³**. Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages cités ci-dessous.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Indicateur de référence pour le remplissage	Débit de pompage (m3/h)
AUX05	29202	VILLIERS	Supratoarcien	482 863	6 622 274	Piézomètre VILLIERS	70
	29220	VILLIERS	Supratoarcien	482 245	6 623 126		65
	29205	VILLIERS	Supratoarcien	482 367	6 623 174		60
	29204	VILLIERS	Supratoarcien	482 476	6 622 671		60
	29217	VILLIERS	Supratoarcien	483 126	6 622 374		60
	29216	VILLIERS	Supratoarcien	482 251	6 623 875		60

Le remplissage de la retenue AUX05 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Site AUX07 « La Pile Berteau », commune de VOUILLE.

Le volume maximal utile et autorisé à des fins d'irrigation de la retenue de substitution sera de **536 066 m³.** Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages cités ci-dessous.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Indicateur de référence pour le remplissage	Débit de pompage (m3/h)
AUX07	7604	CISSE	Supratoarcien	486 554	6 621 024	Piézomètre VILLIERS	120
	29407	VOUILLE	Supratoarcien	486 740	6 620 031		79
	7610	CISSE	Supratoarcien	486 540	6 621 080		75
	20403	QUINCAY	Supratoarcien	486 930	6 618 211		75
	29404	VOUILLE	Supratoarcien	485 818	6 619 685		70
	29405	VOUILLE	Supratoarcien	486 304	6 619 805		64
	7614	CISSE	Supratoarcien	486 550	6 621 141		50

Les 4 forages substitués et non utilisés pour le remplissage, enregistrés sous les numéros DDT **29402** (X= 486 517 m et Y= 6 620 656m), **07616** (X= 486 355 m et Y=6 620 793 m), **29401** (X= 486170 m et Y=6 620 631 m) et **07612** (X= 487 551 m et Y=6 619 352 m) seront abandonnés, déséquipés et rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. **Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution AUX07.**

Le remplissage de la retenue AUX07 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Site AUX08 « Le Fournioux », commune de MAILLE,

Le volume maximal utile et autorisé à des fins d'irrigation sera de **425 344 m³**. Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages cités ci-dessous.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Indicateur de référence pour le remplissage	Débit de pompage (m3/h)
AUX08	14201	MAILLE	Supratoarcien	476 163	6 624 775	Piézomètre VILLIERS	160
	14202	MAILLE	Supratoarcien	476 022	6 623 933		70
	14203	MAILLE	Supratoarcien	477 211	6 624 566		70
	1708	AYRON	Supratoarcien	477 453	6 621 778		70

Le remplissage de la retenue AUX08 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Site AUX31 « Le Coudray », commune de MIGNE-AUXANCES,

Le volume maximal utile et autorisé à des fins d'irrigation de la retenue de substitution sera de **490404 m³**. Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages cités ci-dessous.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Indicateur de référence pour le remplissage	Débit de pompage (m3/h)
AUX31	7601	CISSE	Supratoarcien	488 986	6 620 372	Piézomètre LES LOURDINES	100
	15808	MIGNE-AUXANCES	Supratoarcien	492 233	6 618 458		80
	15817	MIGNE-AUXANCES	Supratoarcien	490 870	6 618 328		80
	15811	MIGNE-AUXANCES	Supratoarcien	489 719	6 618 588		80
	7606	CISSE	Supratoarcien	490 163	6 619 751		70
	15802	MIGNE-AUXANCES	Supratoarcien	492 221	6 618 448		35

Les 5 forages substitués et non utilisés pour le remplissage, enregistrés sous les numéros DDT **15812** (X= 492 671 m et Y= 6 617784 m), **15814** (X= 492 916 m et Y= 6 617 729 m), **15806** (X= 489 840 m et Y=6 617 721 m) , **15815** (X= 491 627 m et Y=6 619 211 m) et le **15805** (X= 492 957 m et Y= 6 617 955 m) seront abandonnés,déséquipés et rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution AUX31.

Le remplissage de la retenue AUX31 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Site AUX40 « Champ Loup », commune de VILLIERS,

Le volume maximal utile et autorisé à des fins d'irrigation de la retenue de substitution sera de **453 271 m³.** Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages cités ci-dessous.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Indicateur de référence pour le remplissage	Débit de pompage (m3/h)
AUX40	29215	VILLIERS	Supratoarcien	484 088	6 622 551	Piézomètre VILLIERS	70
	29219	VILLIERS	Supratoarcien	482 756	6 621 606		70
	30004	YVERSAY	Supratoarcien	485 690	6 622 643		70
	29207	VILLIERS	Supratoarcien	484 549	6 621 950		55
	30002	YVERSAY	Supratoarcien	485 434	6 622 740		50

Les 3 forages substitués et non utilisés pour le remplissage, enregistrés sous les numéros DDT **29209** (X= 484 506 m et Y=6 621 703 m), **29408** (X= 483474 m et Y= 6 620 661 m) et **29208** (X= 484 518 m et Y= 6 621 794 m) seront abandonnés, déséquipés et rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution AUX07.

Le remplissage de la retenue AUX40 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article 7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Site AUX06 « La Prise de l'Epinat », commune de CHALANDRAY,

Le volume maximal utile et autorisé à des fins d'irrigation de la retenue de substitution sera de **223 988 m³**. Le remplissage sera assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages cités ci-dessous, mais également par deux prélèvements dans les eaux superficielles.

Le prélèvement d'eau dans la rivière la Vendelogne sera à créer en berge rive droite, au niveau du passage à gué du chemin de l'Ausigière, dans la commune de Chalandray. La station d'exhaure sera installée dans la parcelle n° 153, section E1, avec mise en place d'un puits de reprise de diamètre 2 m et d'une conduite DN 400 mm, laquelle sera munie d'une crépine pour éviter l'aspiration des alevins. La pompe d'exhaure à débit variable sera de capacité maximum de 230 m³/heure.

Le prélèvement des eaux de drainage sera réalisé à l'amont du bassin tampon existant au lieu-dit « La Courtière », dans la commune de la Ferrière en Parthenay. Une vanne sera installée de manière à déconnecter, hors période de remplissage, le fossé collectant les eaux de drainage du bassin tampon. La station d'exhaure positionnée en rive droite du bassin existant sera équipée d'une pompe à débit variable de capacité maximum de 100 m³/heure.

Le forage actuel n° 79344, d'une profondeur de 30 m, mélange les eaux de la nappe du dogger et de l'infratoarcien (nappe captive). La réhabilitation de l'ouvrage nécessitera le rebouchage de la partie du forage captant la nappe infratoarcienne afin d'isoler les 2 nappes. L'opération d'isolation devra être effectuée avant l'opération de remplissage à partir de cet ouvrage.

Le remplissage à partir de ces points de prélèvement captant les eaux superficielles et des eaux de drainage sera à privilégier durant la période autorisée.

Réserve de substitution	Prélèvement n°	Commune	Ressource captée	X Lambert RGF 93 (m)	Y Lambert RGF 93 (m)	Indicateur de référence pour le remplissage	Débit de pompage (m3/h)
AUX06	**à créer**	CHALANDRAY	rivière la Vendelogne	468 294	6 621 235	Echelle limnimétrique	230
	79222	LA FERRIERE EN PARTHENAY	Supratoarcien	465 767	6 621 346	Piézomètre VILLIERS	60
	79344	LA FERRIERE EN PARTHENAY	Supratoarcien	465 804	6 621 366	Piézomètre VILLIERS	30
	bassin tampon existant	LA FERRIERE EN PARTHENAY	eaux de drainage	465 767	6 621 346		100

Les forages substitués et non utilisés pour le remplissage, enregistrés sous les numéros cités ci-dessous seront abandonnés, déséquipés et rebouchés dans les règles de l'art, ceci conformément aux articles 12 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Ces opérations devront s'effectuer, au plus tard, six (6) mois après la première mise en eau de la réserve de substitution AUX06.

- **N° 5004** X= 467 739 m et Y = 6 621 021 m

- **N° 5006** X= 467 777 m et Y = 6 620 810 m

N° 79917 X= 465 994 m et Y = 6 620 319 m

N° 5008 X= 467 909 m et Y = 6 621 020 m

N° 79379 X= 466 638 m et Y =6 618 249 m

N° 5005 X= 469 530 m et Y = 6 620 133 m

N° 79942 X= 465 502 m et Y = 6 617 855 m

N° 50003 X= 467 658 m et Y = 6 621 036 m

Le remplissage de la retenue AUX06 est conditionné au respect des conditions présentées à l'article

7 « Modalités de remplissage », du présent arrêté. En cas d'atteinte ou de franchissement des seuils aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Article 7 : Modalités de remplissage

Les ouvrages servant aux prélèvements d'eaux en rivières et en nappe pour le remplissage des six (6) réserves de substitution seront obligatoirement équipés d'un compteur volumétrique et les installations de prélèvements devront être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions particulières aux forages, sondages.

Le bénéficiaire devra informer le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne de la réalisation de ces dispositions, ceci, un (1) mois minimum avant la première mise en eau de chaque réserve de substitution autorisée par le présent arrêté. Un scellé sera installé sur chaque compteur des points de prélèvement servant au remplissage de chaque réserve de substitution, et ceci, avant la première mise en eau de chaque réserve de substitution.

Le bénéficiaire tiendra un carnet de prélèvement d'eau où seront notés les jours de prélèvements et les volumes prélevés par point de prélèvement. Ce carnet sera tenu en permanence à la disposition des agents chargés de la police de l'eau, les données seront conservées trois ans. Pour chaque campagne de remplissage, le bénéficiaire devra adresser à la chambre d'agriculture de la Vienne, organisme unique de gestion collective (OUGC) du bassin du Clain, avec copie au service de la police de l'eau, les index de début et de fin de remplissage, et ceci, avant le 15 avril de chaque année.

Le suivi du remplissage se fera quotidiennement par l'enregistrement des débitmètres dont les données seront confrontées hebdomadairement par la lecture de la mire graduée hauteur/volume installée sur chaque réserve de substitution.

Aucun prélèvement autre que ceux nécessaires au remplissage des réserves de substitution ne seront autorisés. **À partir du 1 avril, et ceci jusqu'au 31 octobre, tous prélèvements d'eau dédiés au remplissage des retenues seront interdits.**

Les prélèvements pour le remplissage des réserves de substitution décrits à l'article 6 du présent arrêté ne peuvent être mis en œuvre que durant la période du 1 novembre au 31 mars de chaque année, et dès lors que les ressources en eau prélevées présentent des niveaux, au point indicateur, supérieurs à ceux indiqués ci-dessous.

Dès lors que les seuils de coupure mentionnés ci-dessous sont atteints, tout prélèvement sur la ressource en eau concernée est interdit

Les périodes de remplissage et les seuils de coupure sont déterminés pour les indicateurs retenus mentionnés à l'article 6, comme suit :

Pour la retenue de substitution AUX31 à Migné-Auxances, les périodes de remplissage et les seuils de coupure sont rattachés au piézomètre de Lourdines (indicateur de référence), situé dans la commune de Migné-Auxances, comme suit :

Retenue de substitution : AUX31 (MIGNE-AUXANCES) Alimentation à partir de prélèvements dans la nappe du DOGGER					
Indicateur de référence (piézomètre)	NGF piézomètre	PSAP Seuil d'alerte Gestion Printemps	Seuils de coupure proposés pour la gestion du remplissage		
			Seuil du 01/11 au 31/01	Seuil du 01/02 au 29/02	Seuil du 01/03 au 31/03
Lourdines (BSS 05668X0080)	103,75m NGF	70,15 NGF -33,6 m	**70,50 m NGF** -33,25 m	**70,80 m NGF** -32,95 m	**71,60 m NGF** -32,15 m

Pour les retenues de substitution AUX05 (Villiers), AUX07 (Vouillé), AUX08 (Maillé) et AUX40 (Villiers), ainsi que pour les prélèvements d'eau souterraines de la retenue AUX06 à Chalandray, les périodes de remplissage et les seuils de coupure sont rattachés au piézomètre de Villiers (indicateur de référence), situé dans la commune de Villiers, comme suit :

Retenues de substitution : AUX05 (Villiers), AUX07 (Vouillé), AUX08 (Maillé), AUX40 (Villiers) et AUX06 -partiellement (Chalandray) Alimentation à partir de prélèvements dans la nappe du DOGGER					
Indicateur de référence (piézomètre)	NGF piézomètre	PSAP Seuil d'alerte Gestion Printemps	**Seuils de coupure proposés pour la gestion du remplissage**		
			Seuil du 01/11 au 31/01	Seuil du 01/02 au 29/02	Seuil du 01/03 au 31/03
Villiers (BSS 05666X0006)	129,99m NGF	102,39 m NGF -27,6m	**106,50 m NGF** -23,49 m	**107,80 m NGF** -22,19 m	**110,93 m NGF** -19,06 m

Le bénéficiaire consultera régulièrement les niveaux piézométriques de ces points de référence sur le site internet de l'Observatoire Régional de l'Environnement (ORE) : « http://www.observatoire-environnement.org ».

Retenue de substitution AUX06 à Chalandray :

Pour le prélèvement d'eau effectué dans la nappe du dogger libre, à partir des forages n° 79344 et n° 79222, permettant le remplissage partiel de la retenue de substitution AUX06 (CHALANDRAY), les périodes de remplissage et les seuils de coupure seront également rattachés au piézomètre de Villiers cité ci-dessus (indicateur de référence), situé dans la commune de Villiers.

Pour le prélèvement d'eau dans la rivière la Vendelogne à créer, une station limnimétrique sera installée au lieu-dit « la robinière » dans la commune de Chalandray (cf.plan de localisation en annexe 2). Le bénéficiaire devra récolter les données à fréquence régulière et assurera ce suivi en régie ou en sous-traitance à un prestataire spécialisé afin de déterminer la calibration niveau-débit (courbe de tarage) durant les trois (3) premières années. L'analyse des mesures sera présentée au service de la police de l'eau, de la DDT à des fins de validation avec prise en compte par arrêté modificatif.

Au-delà de cette période, le bénéficiaire devra soumettre au service en charge de la police de l'eau des mises à jour de la courbe de tarage, pour tenir compte de l'évolution de la configuration du cours d'eau.

Le seuil défini à partir de l'échelle limnimétrique est un seuil dit « probatoire », dans l'attente de l'analyse des mesures effectuées sur cette échelle limnimètrique.

Dans l'attente de la validation du seuil dit « probatoire » par les services de l'État, Le remplissage du projet AUX06 sera stoppé immédiatement en cas de franchissement du seuil de 1,05 m³/s à la station hydrométrique de Quinçay sur la rivière l'Auxances, station de référence intégrée au réseau public de surveillance gérée par la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Réserve	Cours d'eau	Station de référence	Module du cours d'eau	Seuil de coupure	Seuil de coupure « probatoire » (présenté à titre indicatif)
AUX06	L'Auxances	**Quinçay**	1,50 m³/s	**1,05 m³/s**	
AUX06	La Vendelogne	Échelle de la Robinière à Chalandray			100 l/s

Le prélèvement des eaux de drainage sera réalisé à l'amont du bassin tampon existant au lieu-dit « La Courtière », dans la commune de la Ferrière en Parthenay par dérivation du fossé vers le bassin. Une vanne sera installée de manière à déconnecter, hors période de remplissage, le fossé collectant les eaux de drainage du bassin tampon. La station d'exhaure sera équipée d'une pompe à débit variable de capacité maximum de 100 m³/heure.

Le remplissage de la retenue de substitution AUX06 à partir des points de prélèvement captant les eaux de drainage et les eaux de la rivière la Vendelogne est à privilégier durant la période autorisée.

Article 8 : Sécurité des personnes et animaux

Une clôture de 2 m de haut sera mise en place sur toute la périphérie de chaque réserve de substitution. Elle comportera un portail d'accès fermé à clef. L'accès à chaque ouvrage sera limité aux seules personnes utilisatrices. Une signalétique adaptée sera apposée de façon lisible avec mention de l'interdiction d'accès au public, de l'interdiction de baignade et de pêche.

À l'intérieur de la réserve seront disposées des échelles de sécurité à chaque angle de l'ouvrage. Des dispositifs permettant à la faune de sortir des réserves seront également installés.

En complément de la défense incendie des communes, les retenues de substitution pourront être utilisées comme points d'eau incendie. Le bénéficiaire devra prendre contact avec le service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS) avant la réalisation des dites retenues afin de définir, si besoin est, les aménagements nécessaires pour être utilisables par le remplissage des camions citernes des sapeurs pompiers.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 9 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 10 : Début et fin des travaux – mise en service

Conformément au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre, **doit en désigner un**. Dans tous les cas, le maître d'œuvre doit être agréé conformément à la législation en vigueur et être unique pour toute l'opération.

Les ouvrages devront être réalisés par des entreprises spécialisées. Une attention particulière sera portée à l'exécution des digues, notamment le contrôle du compactage (missions de la norme NF P 94-500), de la vidange et de l'étanchéité (pose de la géomembrane dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée). La réalisation s'effectuera sous couvert d'un contrôleur technique indépendant. La fin de chantier doit donner lieu à un procès verbal de réception pour chaque réserve de substitution. Le dossier de récolement et le P.V. des tests d'étanchéité de la géomembrane seront envoyés pour chaque réserve de substitution, au service de Police de l'Eau avant la première mise en service.

Dès l'achèvement des travaux sur chaque site des réserves de substitution ainsi que pour les réseaux de canalisation, le bénéficiaire évacuera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Tout incident, toute pollution accidentelle, devra faire l'objet d'une information immédiate auprès du service chargé de la police de l'eau.

Calendrier du chantier

Le calendrier présenté ci-dessous devra tenir compte des prescriptions spécifiques définies à l'article 20 au regard des enjeux avifaunistiques.

Détail chantier retenues

★ Levée de contrainte par ornithologue

Détail chantier **retenue AUX07**

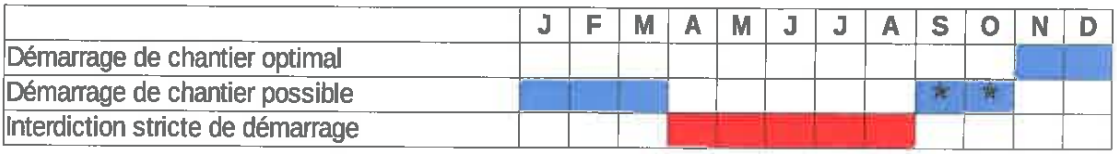

★ Levée de contrainte par ornithologue

Au plus tard 6 mois après délivrance de la présente autorisation et en tout cas au moins 2 mois avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau territorialement compétent un calendrier de réalisation du chantier distinguant pour chacune des retenues les principales phases de construction (décapage des sols / terrassements / pose de la membrane / pose des canalisations...).

Ce calendrier est régulièrement mis à jour par le bénéficiaire. En cas de force majeure (intempéries, pannes techniques), le bénéficiaire peut solliciter auprès du service en charge de la police de l'eau territorialement compétent l'autorisation de réaliser les travaux en dehors de la période autorisée. Le préfet statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et peut le cas échéant édicter de nouvelles prescriptions.

Pour ce qui concerne les travaux de mise en place des prélèvements d'eau dans la rivière la Vendelogne, pour la retenue AUX06 à Chalandray, le bénéficiaire informera le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf disposition particulière ou demande justifiée et acceptée par une prorogation de la durée de validité de l'enquête, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque les projets qui ont fait l'objet de l'enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté,

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou l'arrêt pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, des équipements de protection individuels permettant d'accéder aux secteurs de l'installation/ouvrage/des travaux de l'activité déterminés.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Au titre du code de l'urbanisme, une demande d'autorisation de permis d'aménager pour chaque réserve projetée est nécessaire outre l'autorisation unique délivrée au titre du code de l'environnement et celle-ci ne sera exécutoire que lorsque la présente autorisation unique sera délivrée. Les permis d'aménager sont l'objet d'autorisations indépendantes de la présente autorisation unique.

Le site de la retenue de substitution AUX31 situé au lieu-dit « Le Coudray » à Migné-Auxances devra faire l'objet d'un diagnostic archéologique sur une superficie de 129 091 m² conformément aux prescriptions de l'arrêté du 16 septembre 2016 de la Direction Régionale des Affaires culturelles.

Le site de la retenue de substitution AUX07 situé au lieu-dit « La Pile Berteau » à Vouillé devra faire l'objet d'un diagnostic archéologique sur une superficie de 120 538 m² conformément aux prescriptions de l'arrêté du 23 novembrre 2016 de la Direction Régionale des Affaires culturelles.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 : Prescriptions spécifiques

I.En phase de chantier

Les ouvrages devront être réalisés par des entreprises spécialisées. Une attention particulière sera portée à l'exécution des digues, notamment le contrôle du compactage (missions de la norme NF P 94-500), de la vidange et de l'étanchéité (pose de la géomembrane dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée). La réalisation s'effectuera sous couvert d'un contrôleur technique indépendant. La fin de chantier doit donner lieu à un procès verbal de réception. Le dossier de récolement et le P.V. des tests d'étanchéité de la géomembrane seront envoyés au service de Police de l'Eau.

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire évacuera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Tout incident, toute pollution accidentelle, devra faire l'objet d'une information immédiate auprès du service chargé de la police de l'eau.

II.En phase d'exploitation

Les ouvrages seront entretenus régulièrement de manière à garantir la protection de la ressource .

Les interventions et l'entretien sur les réserves de substitution seront effectués après chaque saison d'irrigation.

Les services de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux ouvrages et aux installations pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 18 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Selon le décret du 12 mai 2015 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, les 6 réserves de substitution sont de la classe C.

Conformément au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre, **doit en désigner un**. Dans tous les cas, le maître d'œuvre doit être agréé conformément à la législation en vigueur et être unique pour toute l'opération. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet et la vérification de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;

- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus au cours du chantier ;
- le cas échéant, le suivi et la remise en eau après les travaux.
- La collecte, vérification et compilation des documents composant le dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;

Constitution et suivi du dossier pour chaque ouvrage au sens de chaque retenue de substitution

Afin de prendre en compte des règles de surveillance des ouvrages instituées par le décret du 12 mai 2015 et de l'arrêté du 29 février 2008 relatifs à la sécurité des barrages et fixant des prescriptions relatives à sécurité publique pour chaque ouvrage, le bénéficiaire devra fournir en plus des documents contenus dans le dossier de demande d'autorisation un dossier d'ouvrage:

Le bénéficiaire ouvre le dossier de l'ouvrage **dès la création de l'ouvrage**. Le dossier d'ouvrage sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des connaissances et analyses cumulées sur l'ouvrage.—Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation, en toutes circonstances, et est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle Aquitaine).

Composition du dossier de l'ouvrage (1 dossier par retenue)

Le dossier de l'ouvrage comprend :

- le dossier des ouvrages exécutés, complété des travaux réalisés depuis la mise en exploitation (dont l'étude géotechnique complète, comptes rendus de réception des fouilles, plans conformes à l'exécution, notices de fonctionnement, d'entretien des divers organes de vidange ou instruments, incorporées à l'ouvrage, le rapport de fin d'exécution du chantier exposant la conformité des ouvrages exécutés au regard des prescriptions du présent arrêté et relatant les faits essentiels survenus pendant la construction),
- la description de l'organisation en place pour assurer la surveillance des ouvrages en

  toutes circonstances,
- les consignes écrites précisant les instructions de surveillance et d'exploitation,
- Les consignes écrites de 1ère mise en eau,
- Le rapport de 1ère mise en eau,
- les rapports d'entretien,
- les rapports d'auscultation
- Les comptes rendus des visites techniques approfondies
- le registre des faits relatifs à la vie des ouvrages liés

  - à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

  - aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;

- aux travaux d'entretien réalisés ;

- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;

- aux visites techniques approfondies ;

- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Ce registre est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents compétents.

Avant le démarrage des travaux :

- l'étude géotechnique complète devra être transmise au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, 1 mois avant le début de l'exécution des travaux de terrassement,

Avant la première mise en eau :

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes (quantités mises en œuvre) de travaux et les bordereaux de livraison,

- les plans conformes à l'exécution,

- les notices de fonctionnement, d'entretien des divers organes de vidange ou instruments, incorporées à l'ouvrage.

-le rapport de fin d'exécution du chantier,

- le rapport de la première mise en eau,

Au plus tard, 6 mois après la première mise en eau puis tous les 5 ans :

-comptes rendus des visites techniques approfondies effectuées au moins tous les 5 ans,

Au moins tous les 5 ans, dans le mois suivant leur réalisation :

-rapport de surveillance enrichissant le rapport de visite approfondie,

-rapport d'auscultation .

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation, en toutes circonstances, et est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle Aquitaine).

Le dossier d'ouvrage sera alimenté au fur et à mesure de l'avancement des connaissances et analyses cumulées sur l'ouvrage.

Registre de la réserve de substitution

Le bénéficiaire du barrage constitue le registre du barrage **dès la création de l'ouvrage**, dont un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier, comprenant les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;

- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Ce registre est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages sur simple demande et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents compétents.

Consignes écrites

Dans les consignes écrites, sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en cas d'évènement particulier. Ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du code de l'environnement et à l'article18 du présent arrêté et ci-après.

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R.214-122 du code de l'environnement porte notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes rattachés,
- le contrôle de la végétation.

Dispositions spécifiques

Les dispositions relatives aux visites consécutives à des événements particuliers (crues et séismes) et les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de fortes précipitations seront précisées..

Elles contiennent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes de l'ouvrage.

Visites techniques approfondies

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage transmet au Préfet le compte-rendu des visites techniques approfondies (rapport de surveillance et rapport d'auscultation) réalisées au moins une fois **tous les 5 ans (classe C) pour les 6 réserves de substitution.**

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte-rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. Ce compte-rendu est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle Aquitaine) dans les trois mois suivant la visite.

Le propriétaire ou l'exploitant informe le service en charge du contrôle (DREAL Nouvelle Aquitaine) de la date prévue pour la visite, au moins deux mois à l'avance. Ce service peut y participer.

Dossier de fin de travaux

Dans le délai de six mois après la mise en service de chacune des six (6) retenues de substitution, le bénéficiaire remet au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle-Aquitaine), avec copie au service en charge de la police de l'eau, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, le déroulement du chantier, les plans de récolement de tous les ouvrages, une analyse détaillée du comportement des ouvrages au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu. Ces éléments, qui composent le « dossier de fin de travaux », sont versés au dossier d'ouvrage de chaque retenue.

Article 19 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Déclaration d'urgence :

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage, son exploitation ou une activité relevant de la présente autorisation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclaré dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques et au service chargé de la police de l'eau.

En cas de phénomènes exceptionnels (tempête, séisme,...), un examen de l'ouvrage et des dommages éventuels devra être effectué dès que possible.

Le bénéficiaire appliquera les consignes de surveillance et les dispositions à prendre en cas d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage telles que recensées dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de risque de rupture de digue, le bénéficiaire préviendra dans les plus brefs délais le service chargé de la police de l'eau et du contrôle.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés aux tiers.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 20 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement et la santé humaine sont présentées de façon synthétique et exhaustive en annexe 3 du présent arrêté. Elles sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation des retenues et aux prescriptions ci-dessous.

Afin d'éviter des dégradations ou destructions d'habitats complémentaires à la parcelle d'implantation du projet, la zone de chantier sera clairement balisée : un dispositif de clôtures mobiles (de type « ganivelles ») sera positionné sur le terrain, à une distance de 10 à 20 mètres en retrait de ces secteurs sensibles, de telle sorte à créer une zone tampon entre le chantier et le secteur écologique sensible. Une visite de terrain préalable au démarrage des travaux sera réalisée par le chef de travaux et un expert écologue afin de délimiter spatialement et précisément les zones à enjeux et de définir les possibilités d'évitements par enjeux.

Des opérations de mise en défens de ces zones remarquables par la mise en place d'un balisage seront effectuées à titre préventif, afin d'éviter tout impact direct et limiter les impacts indirects (circulation des engins, perturbation du sol...) sur les complexes d'habitats naturels parfois remarquables (certains habitats d'intérêt communautaire).

Durant la phase travaux, il sera nécessaire de veiller à limiter la circulation et le passage des engins de terrassement, et proscrire tout entreposage de matériaux (gravats...) et de matériel au sein de la zone mise en défens.

Une carte des zones sensibles à éviter et des pistes d'accès et zones de travaux sera produite et transmise au personnel intervenant en phase chantier pour éviter tout effet sur ces zones particulières. Les déplacements et les rotations des engins utilisés à proximité des zones sensibles seront réduits à leur strict minimum pour éviter de tasser le sol localement.

Pour les réserves de substitution autorisées par le présent arrêté, les travaux pourront débuter conformément aux calendriers fixés à l'article 10 du présent arrêté, à partir du 1er novembre. La période idéale de démarrage des travaux étant novembre et décembre.

Pour les retenues AUX05, AUX06, AUX08, AUX31 et AUX40, aucun démarrage de chantier n'est possible entre le 1er avril et le 31 juillet. Les travaux peuvent débuter en août, septembre ou octobre, uniquement après analyse de terrain menée par un expert avifaunistique, pour confirmer l'absence d'implantation d'espèces protégées.

Pour la retenue AUX07, les travaux peuvent débuter en septembre ou octobre, uniquement après analyse de terrain menée par un expert avifaunistique, pour confirmer l'absence d'implantation d'espèces protégées. Aucune intervention n'est possible entre le 1er avril et le 31 août.

Dès le 15 janvier, les travaux de chantier faisant l'objet du présent arrêté (mécanisés ou non) devront se poursuivent sans interruption de plus de cinq (5) jours. En cas d'interruption plus longue, le redémarrage des travaux devra s'effectuer qu'après le passage d'expert ornithologue pour s'assurer qu'il n'y ait pas de nichée tardive ni de rassemblement post-nuptial.

Un écologue devra passer avant le démarrage et pendant les travaux pour s'assurer de la prise en compte des enjeux liés à la présence de milieux humides, de lisières boisées et de zones de bocage (haies) et de la mise en œuvre des mesures présentées par le pétitionnaire dans l'étude d'impact.

Afin d'éviter d'engendrer une perturbation sur la faune nocturne et crépusculaire, aucun éclairage permanent ne sera employé sur les zones de chantier. De même, l'éclairage permanent des sites en phase d'exploitation sera interdit.

Une gestion en faveur de la biodiversité sera appliquée sur les espaces prairiaux des 6 sites. Une surface de 12,41 ha est à rechercher hors site afin d'atténuer la superficie favorable aux oiseaux de plaine potentiellement perdue. Après avis d'un expert avifaune, les surfaces de couvert favorable seront fixées et mises en œuvre de façon concomitante avec le chantier des retenues .

Pendant toute la durée de l'exploitation, le bénéficiaire devra se conformer au cahier de suivi des mesures en faveur de l'avifaune de plaine du dossier déposé.

Pour l'ensemble des six (6) réserves de substitution, les digues seront engazonnées. Un faucardage de fréquence annuelle minimum et deux fois par an si possible (fin de printemps et début d'automne) devra être effectué afin d'assurer une surveillance correcte de la digue. La végétation ligneuse poussant sur la digue devra être systématiquement supprimée. Aucun défrichement n'est autorisé aux abords de la retenue et les haies existantes seront maintenues.

Pour limiter le risque de noyade de la petite faune, les réserves de substitution seront équipées sur la géomembrane de systèmes de remontée anti-noyade pour les petits mammifères, amphibiens et reptiles.

La plantation d'arbres à hautes tiges, de haies arborées devront être réalisées avec des essences locales aux conditions pédoclimatiques et des jeunes plants de bonne qualité. Les plantations devront s'effectuer au plus tard dans l'année suivant la réalisation de chaque réserve de substitution. Une protection contre la dégradation des animaux devra être installée sur chaque plant. Les plantations de haies à vocation paysagère permettront aux espèces présentes de s'y reporter.

Les essences mises en place seront conformes au dossier déposé.

Les plantations seront réalisées conformément au dossier déposé et aux prescriptions qui figureront dans les décisions de permis d'aménager, délivrées au titre du code de l'urbanisme par les autorités compétentes.

Pour la pose des réseaux de canalisation, les travaux devront éviter les arbres dans les haies, adapter la période de réalisation des travaux aux cycles des espèces avec rebouchage immédiat des tranchées, ceci conformément au dossier d'autorisation. Une technique de pose spécifique sera effectuée sur les tronçons des tracés situés sur ou à proximité de zones humides avec un tri des horizons au moment du creusement et un replacement de ces différents horizons dans l'ordre initial après la pose des canalisations, afin d'éviter tout impact sur le fonctionnement des zones humides.

Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau la Vendelogne sont strictement interdites.

II.Mesures de suivi

Les mesures de suivi, synthétisées à l'annexe n° 3 au présent arrêté, sont mises en œuvre par le bénéficiaire conformément au dossier de demande d'autorisation.

Une évaluation des populations d'outardes canepetières sera programmée 10 ans après la mise en service des retenues, sur le périmètre des réserves AUX05, AUX07, AUX08, AUX31 et AUX40. Cette évaluation consiste en un état des lieux des populations à partir des données existantes, et une analyse de leur évolution en appréciant l'effet des mesures mises en œuvre dans le cadre du présent arrêté.

Durant la phase chantier et pendant toute la durée d'exploitation des retenues de substitution AUX05, AUX07, AUX08, et AUX40, un cahier de suivi des surfaces d'assolement favorables aux espèces d'avifaune sera mis en place. Ce suivi sera composé d'une carte déterminant les surfaces favorables à contractualiser après expertise avifaune et mise à jour tous les 5 ans, d'enregistrer les interventions effectuées sur les parcelles (fauche, broyage, fertilisation....)

Un suivi du peuplement piscicole sera réalisé sur 5 ans, 1 an après la mise en service de la retenue AUX 6 sur le cours d'eau la Vendelogne, à partir d'une pêche électrique et de la réalisation d'un indice poisson rivière (IPR) au niveau du point d'installation de la station d'exhaure.

Le suivi environnemental complet du chantier de chacune des phases de travaux et d'exploitation sera mis en œuvre, conformément au dossier de demande d'autorisation, et ceci, pour chaque retenue de substitution. Il sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau en permanence.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 :Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la préfecture de la VIENNE et dans les mairies de VILLIERS, VOUILLE, MAILLE, MIGNE-AUXANCES et CHALANDRAY pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la VIENNE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 22 :Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier susvisée :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de

l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Les maires des communes de VILLIERS, VOUILLE, MAILLE, MIGNE-AUXANCES et CHALANDRAY

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

A POITIERS, le

10 NOV. 2017

la préfète de la VIENNE

Isabelle DILHAC

Annexe 1 : Plan de localisation des retenues de substitution
Annexe 2 : localisation de l'échelle limnimétrique de la Robinière
Annexe 3 : synthèse des mesures environnementales

32

Annexe 1 à l'arrête départemental N° 901 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE de l'AUXANCES

Chap. II - Figure 7 : localisation de la réserve AUXES_VILLIERS_Bois du Defent

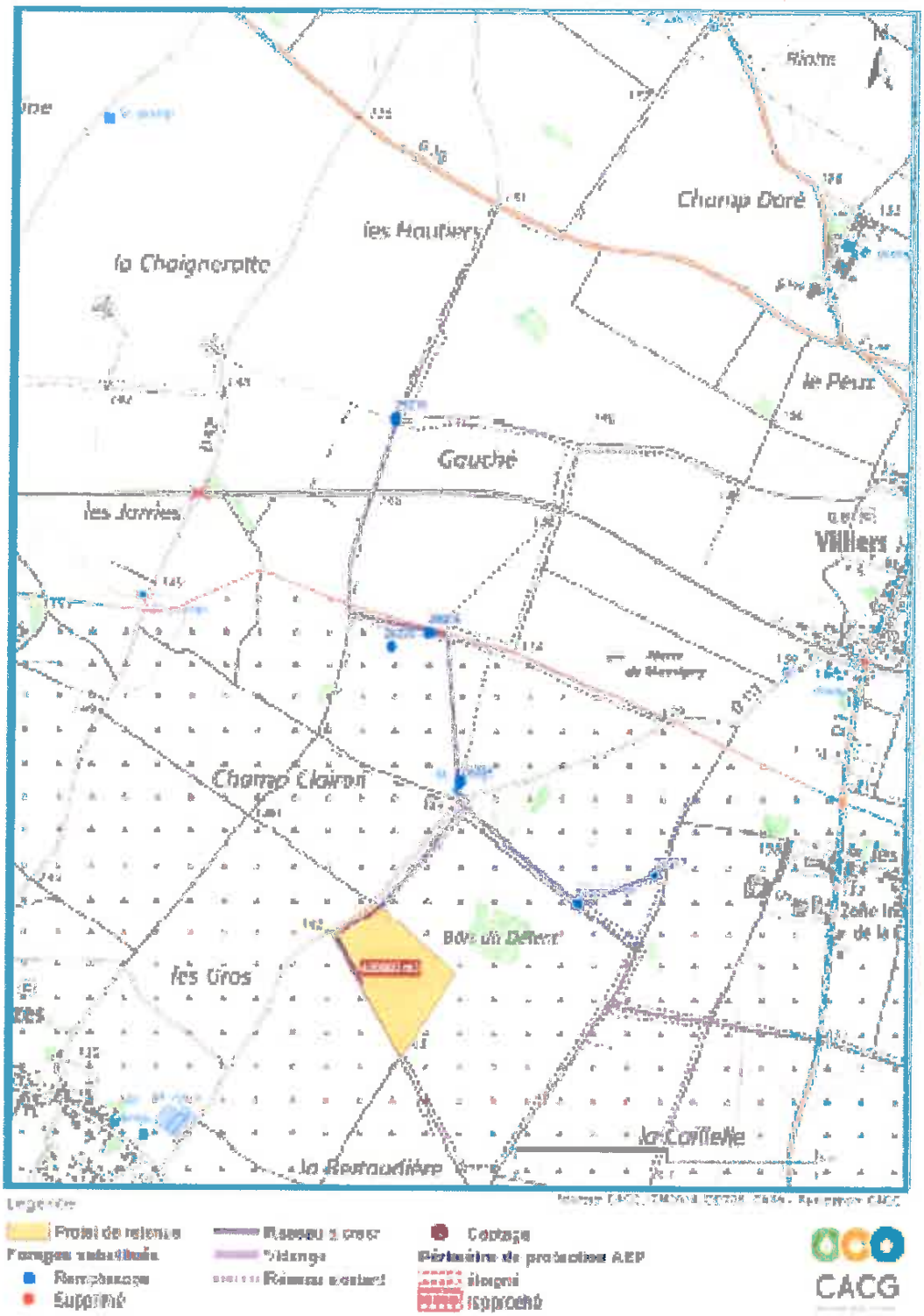

Chap. II Figure 8 : localisation de la réserve AU206_CHALANDRAY_La Prise de l'Epinot

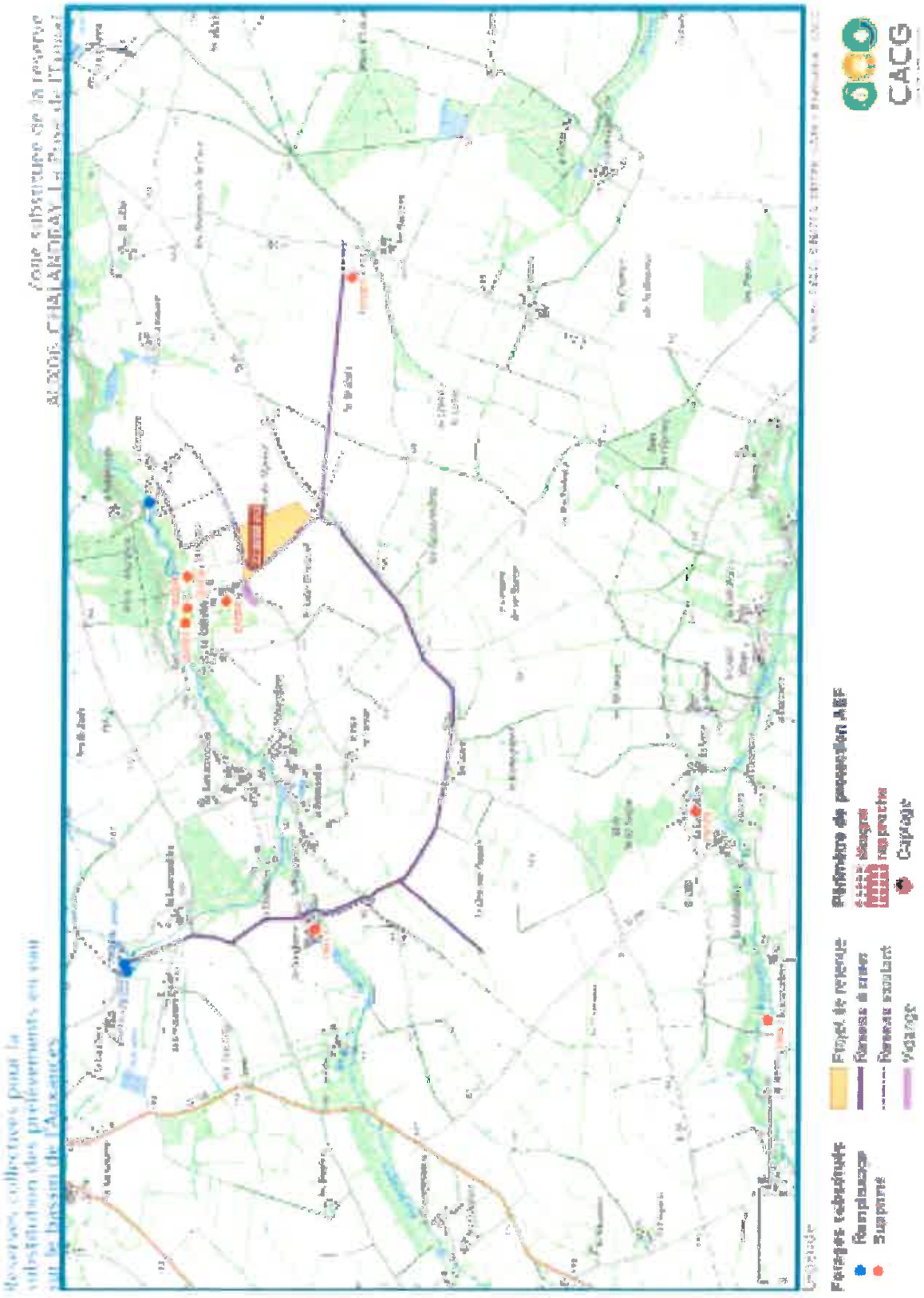

Chap. II - Figure 9 : localisation de la réserve AUX07_VOUILLE_La Pile Berteau

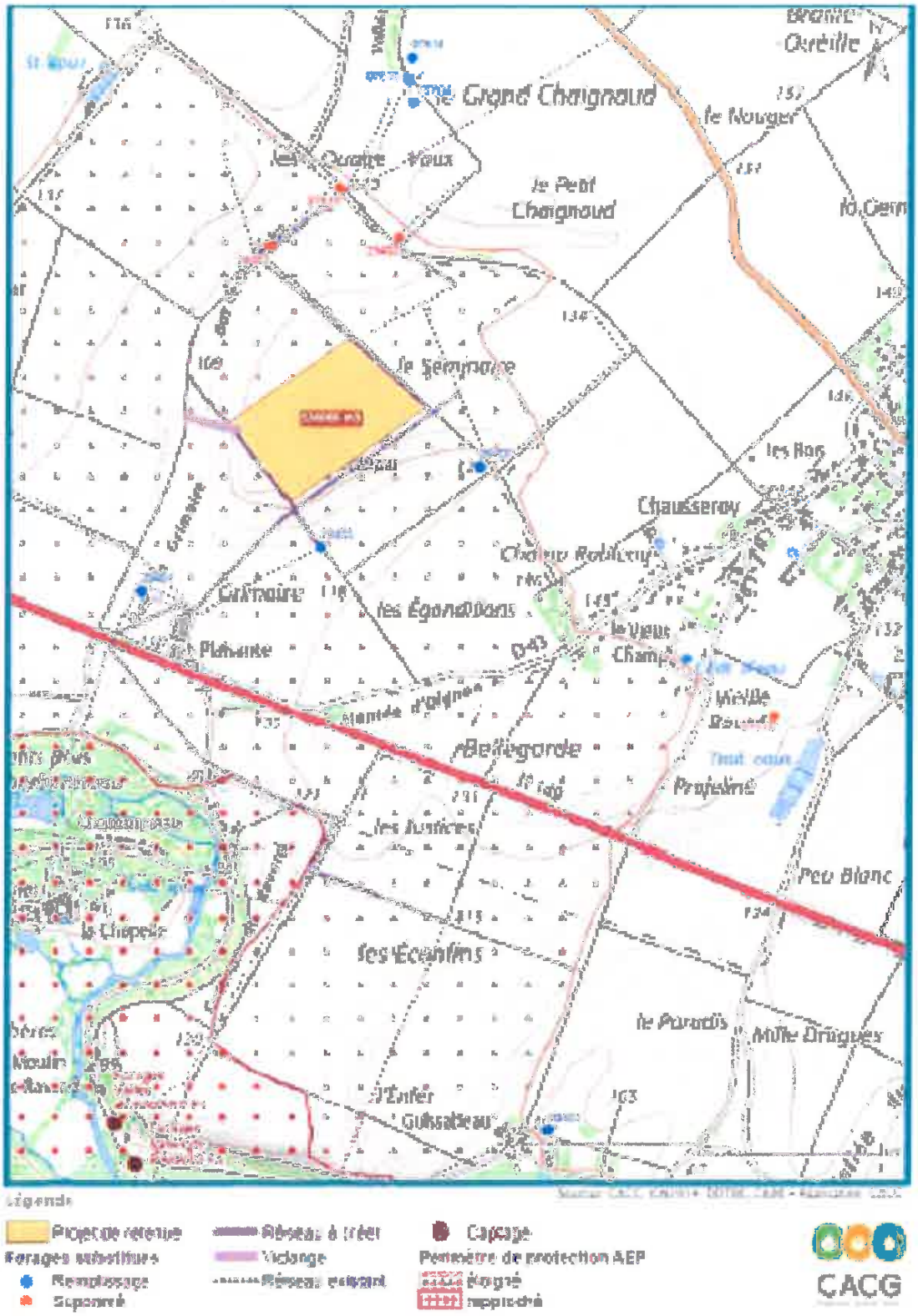

Chap. II - Figure 10 : localisation de la réserve AVROA_MAILLE_Le Fourrioux

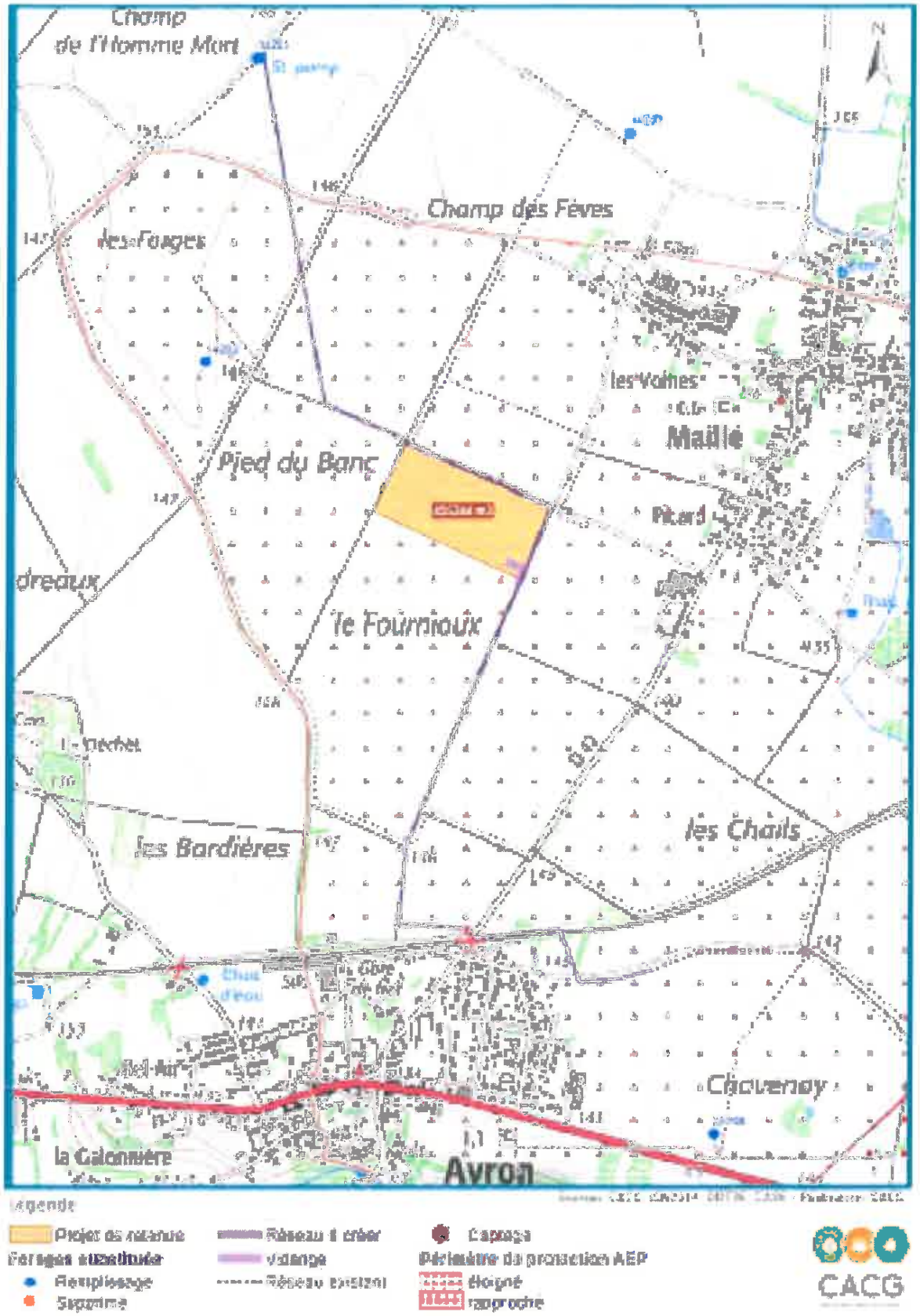

Chap. II Figure 11 : localisation de la réserve AUX31_MIGNE-AUXANCES Le Coudray

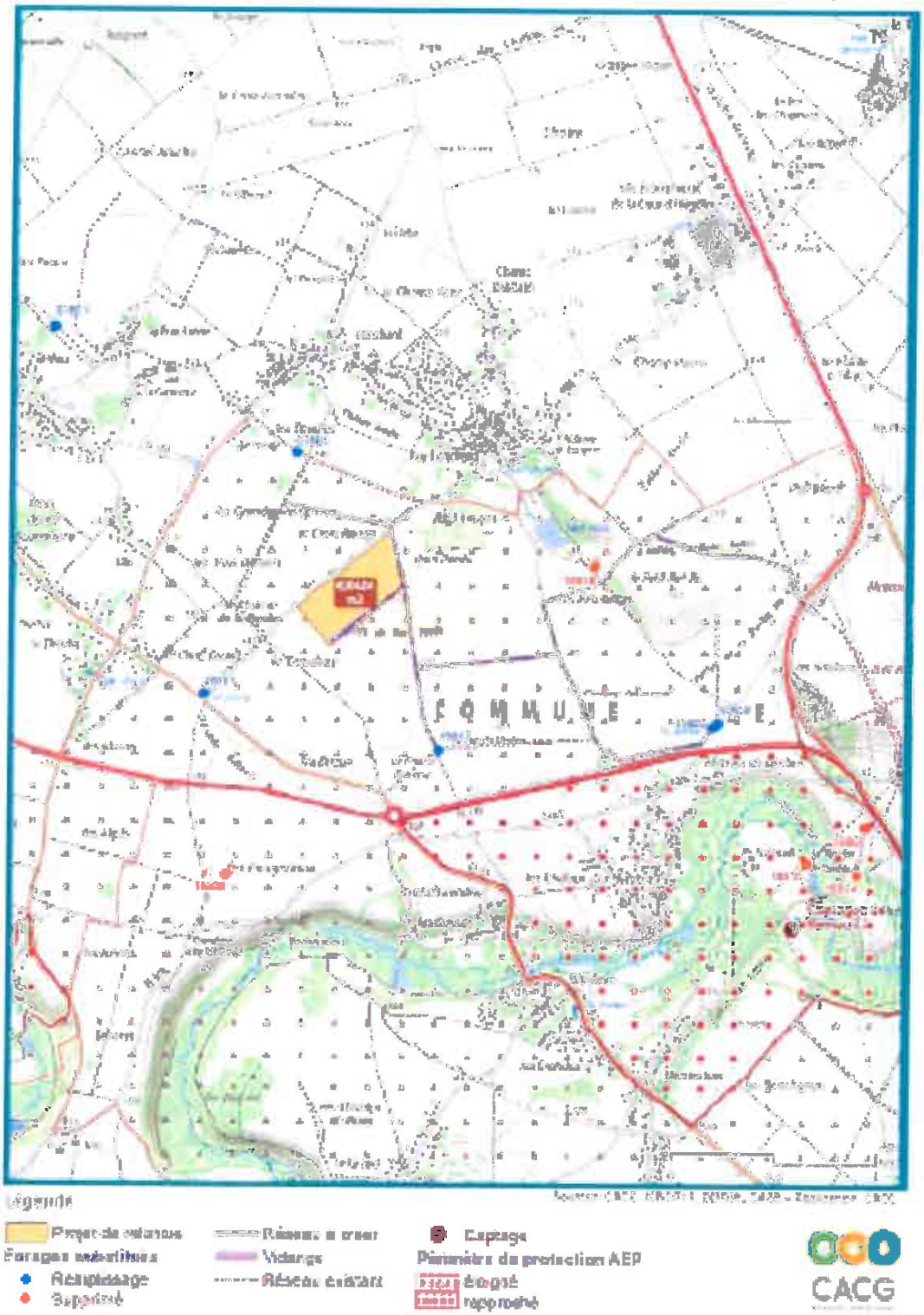

Chap. II - Figure 12 : localisation de la réserve AUX40_VILLIERS_Champ Loup

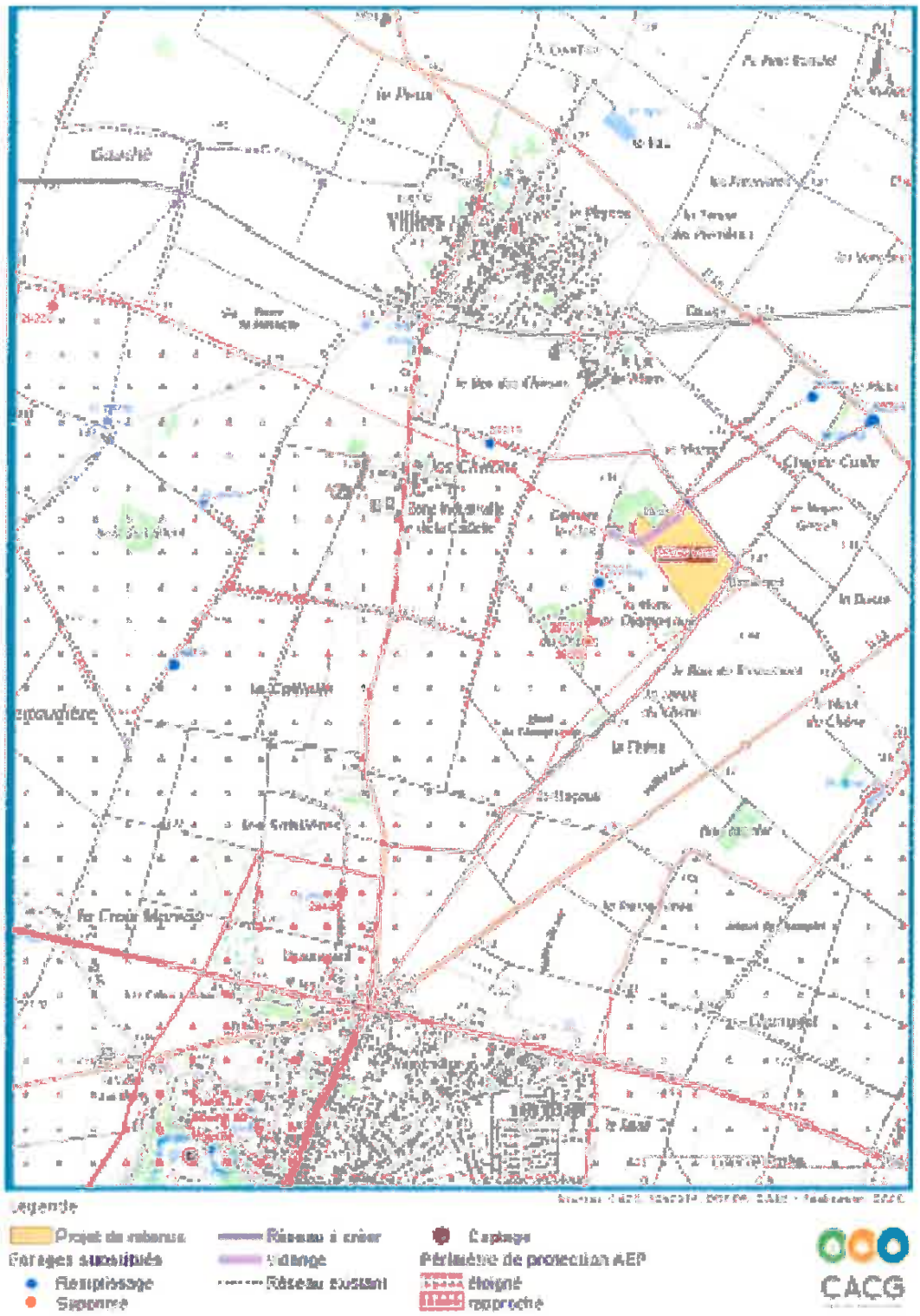

Annexe 2 à l'arrêté départemental N° 901 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE de l'AUXANCES

Chap. VIII - Figure 8-4 : Localisation de l'échelle limnimétrique de la Robinière

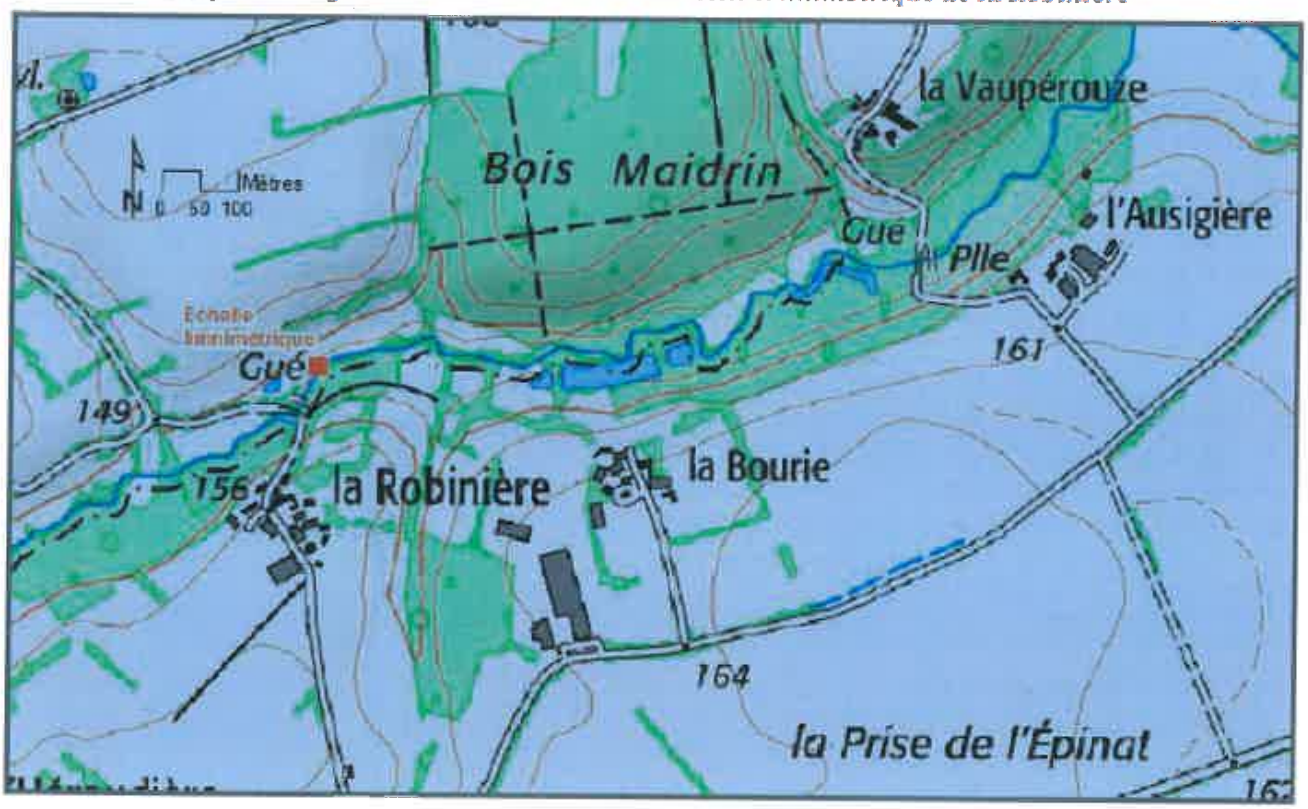

Annexe 3 à l'arrêté départemental N° 901 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE Auxances

MESURES ENVIRONNEMENTALES	Réserve AUX05 Villiers « Bois du Défent »	
Mesures	**Précisions**	
EVITEMENT		
Adapter le démarrage des travaux aux espèces sensibles et éviter les travaux en période sensible	*Chantier*	Calendrier d'intervention présenté aux articles 10 et 20 de l'arrêté préfectoral
Délimiter la zone de chantier et les zones sensibles	*Chantier*	
Éviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations	*Chantier*	Pour la pose des réseaux : privilégier enchaînement des actions (creusement tranchée, pose canalisations, fermeture tranchée). Sinon, rampe aux extrémités des tranchées
Proscrire l'éclairage nocturne permanent en phase chantier et phase exploitation	*Chantier et exploitation*	-
Créer un linéaire de haies	*Exploitation*	*Création de bosquets aux angles du site ainsi qu'aux abords de la station de pompage, création d'une haie bocagère discontinue en limite d'emprise.*
Informer et sensibiliser les intervenants de chantier	*Chantier*	SOPRE à établir par l'entreprise, réunion de sensibilisation initiale, mobilisation régulière par le chargé du suivi environnemental
Prévenir les pollutions de chantier	*Chantier*	Aire de stationnement des engins spécifique, aire d'entretien étanche distinctes de la zone de travaux Aucun stockage de carburant sur site Protocole d'alerte et de mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle
REDUCTION		
Étudier et adapter la position des clôtures aux enjeux environnementaux	*Projet et Exploitation*	Clôture positionnée en bord du chemin de ceinture de talus de la retenue de façon à rendre accessible la ressource alimentaire de l'espace prairial, aux animaux et insectes se déplaçant au sol.
Adopter une gestion favorable à la biodiversité des abords de retenues	*Exploitation*	Enherbement des digues, abords traités en espace prairial. Fauche tardive, bisannuelle pour les digues
Mettre en cohérence des plantations avec les espèces faunistiques	*Exploitation*	Détail des types de plantation et essences dans le permis d'aménager
Créer et maintenir des surfaces avec un assolement favorable aux oiseaux de plaine	*Exploitation*	2,41 ha à chercher hors site. Couvert de légumineuses (et graminées). Coupe à des périodes précises
Remettre en état le site après travaux	*Chantier*	Retrait des installations de chantier compris équipements, évacuation de tout déchet
ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI		
Mettre en place un suivi environnemental de chantier	Chantier	Désignation du chargé de suivi environnemental. Pilotage à assurer dès le choix des entreprises, en démarrage de chantier (sensibilisation, mis en défens, balisage), contrôle régulier des opérations sensibles
Suivre l'évolution de l'avifaune de plaines	*Exploitation*	Évaluation des populations d'outardes canepetières programmée 10 ans après la mise en service des retenues
Enregistrer les modalités de suivi des surfaces d'assolement favorables aux espèces d'avifaune	*Exploitation*	Cahier de suivi avec enregistrement des interventions (assolement, fauche, broyage, fertilisation)

Annexe 3 à l'arrêté départemental N° 901 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE Auxances

MESURES ENVIRONNEMENTALES	Réserve AUX06 Chalandray	
Mesures	**Précisions**	
EVITEMENT		
Adapter le démarrage des travaux aux espèces sensibles et éviter les travaux en période sensible	*Chantier*	Calendrier d'intervention présenté aux articles 10 et 20 de l'arrêté préfectoral
Délimiter la zone de chantier et les zones sensibles	*Chantier*	Zones sensibles : haies existantes en bordure de l'emprise foncière de la retenue, zone humide aux abords de la Vendelogne à proximité de la station d'exhaure à créer
Éviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations	*Chantier*	Pour la pose des réseaux : privilégier enchaînement des actions (creusement tranchée, pose canalisations, fermeture tranchée). Sinon, rampe aux extrémités des tranchées
Proscrire l'éclairage nocturne permanent en phase chantier et phase exploitation	*Chantier et exploitation*	-
Créer un linéaire de haies	*Exploitation*	Création d'une haie bocagère moyenne en limite Est
Informer et sensibiliser les intervenants de chantier	*Chantier*	SOPRE à établir par l'entreprise, réunion de sensibilisation initiale, mobilisation régulière par le chargé du suivi environnemental
Prévenir les pollutions de chantier	*Chantier*	Aire de stationnement des engins spécifique, aire d'entretien étanche distinctes de la zone de travaux Aucun stockage de carburant sur site Protocole d'alerte et de mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle
REDUCTION		
Utiliser des engins adaptés et optimiser leur déplacement pour limiter l'incidence	Chantier	Pour les canalisations à poser en zone humide
Remettre en état ces zones sensibles après chantier selon des précautions spécifiques	Chantier	Réalisation des tranchées en traversée de zone humide par pelle mécanique permettant le tri des horizons, et leur remise en place ordonnée
Étudier et adapter la position des clôtures aux enjeux environnementaux	Projet et Exploitation	Clôture positionnée en bord du chemin de ceinture de talus de la retenue de façon à rendre accessible la ressource alimentaire de l'espace prairial, aux animaux et insectes se déplaçant au sol.
Adopter une gestion favorable à la biodiversité des abords de retenues	Exploitation	Enherbement des digues, abords traités en espace prairial. Fauche tardive, bisannuelle pour les digues
Mettre en cohérence des plantations avec les espèces faunistiques	Exploitation	Détail des types de plantation et essences dans le permis d'aménager
Remettre en état le site après travaux	Chantier	Retrait des installations de chantier compris équipements, évacuation de tout déchet
ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI		
Mettre en place un suivi environnemental de chantier	Chantier	Désignation du chargé de suivi environnemental. Pilotage à assurer dès le choix des entreprises, en démarrage de chantier (sensibilisation, mis en défens, balisage), contrôle régulier des opérations sensibles.
Suivre l'évolution du peuplement piscicole	Exploitation	Suivi sur 5 ans avec réalisation d'une pêche électrique et d'un IPR tous les ans sur la Vendelogne au niveau de la station d'exhaure

Annexe 3 à l'arrêté départemental N° 901 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE Auxances

MESURES ENVIRONNEMENTALES		Réserve AUX07 Vouillé
Mesures	**Précisions**	
EVITEMENT		
Adapter le démarrage des travaux aux espèces sensibles et éviter les travaux en période sensible	Chantier	Calendrier d'intervention présenté aux articles 10 et 20 de l'arrêté préfectoral
Créer un linéaire de haies	Exploitation	Création de bosquets aux angles Ouest et Est prolongés par des tronçons de haies bocagères moyennes
Délimiter la zone de chantier et les zones sensibles	Chantier	Passage d'un ornithologue sur l'emprise du chantier afin de s'assurer qu'il n'y ait aucun nid ni rassemblement sur le site
Éviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations	Chantier	Pour la pose des réseaux : privilégier enchaînement des actions (creusement tranchée, pose canalisations, fermeture tranchée). Sinon, rampe aux extrémités des tranchées
Proscrire l'éclairage nocturne permanent en phase chantier et phase exploitation	Chantier et exploitation	-
Informer et sensibiliser les intervenants de chantier	Chantier	SOPRE à établir par l'entreprise, réunion de sensibilisation initiale, mobilisation régulière par le chargé du suivi environnemental
Prévenir les pollutions de chantier	Chantier	Aire de stationnement des engins spécifique, aire d'entretien étanche distinctes de la zone de travaux Aucun stockage de carburant sur site Protocole d'alerte et de mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle
REDUCTION		
Étudier et adapter la position des clôtures aux enjeux environnementaux	Projet et Exploitation	Clôture positionnée en bord du chemin de ceinture de talus de la retenue de façon à rendre accessible la ressource alimentaire de l'espace prairial, aux animaux et insectes se déplaçant au sol.
Adopter une gestion favorable à la biodiversité des abords de retenues	Exploitation	Enherbement des digues, abords traités en espace prairial. Fauche tardive, bisannuelle pour les digues
Mettre en cohérence des plantations avec les espèces faunistiques	Exploitation	Détail des types de plantation et essences dans le permis d'aménager
Créer et maintenir des surfaces avec un assolement favorable aux oiseaux de plaine	*Exploitation*	5,44 ha à chercher hors site. Couvert de légumineuses (et graminées). Coupe à des périodes précises
Remettre en état le site après travaux	Chantier	Retrait des installations de chantier compris équipements, évacuation de tout déchet
ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI		
Mettre en place un suivi environnemental de chantier	Chantier	Désignation du chargé de suivi environnemental. **Pilotage à assurer dès le choix des entreprises, en démarrage de chantier (sensibilisation, mis en défens, balisage), contrôle régulier des opérations sensibles.**
Suivre l'évolution de l'avifaune de plaines	*Exploitation*	Évaluation des populations d'outardes canepetières programmée 10 ans après la mise en service des retenues
Enregistrer les modalités de suivi des surface d'assolement favorables aux espèces d'avifaune	*Exploitation*	Cahier de suivi avec enregistrement des interventions (assolement, fauche, broyage, fertilisation)

Annexe 3 à l'arrêté départemental N° 901 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE Auxances

MESURES ENVIRONNEMENTALES	Réserve AUX08 Maillé	
Mesures	**Précisions**	
EVITEMENT		
Adapter le démarrage des travaux aux espèces sensibles et éviter les travaux en période sensible	Chantier	Calendrier d'intervention présenté aux articles 10 et 20 de l'arrêté préfectoral
Délimiter la zone de chantier et les zones sensibles	Chantier	
Éviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations	Chantier	Pour la pose des réseaux : privilégier enchainement des actions (creusement tranchée, pose canalisations, fermeture tranchée). Sinon, rampe aux extrémités des tranchées
Proscrire l'éclairage nocturne permanent en phase chantier et phase exploitation	Chantier et exploitation	-
Créer un linéaire de haies	Exploitation	Création d'un bosquet à l'angle Sud-Est, création d'un alignement d'arbres de haut jet le long de la limite Nord
Informer et sensibiliser les intervenants de chantier	Chantier	SOPRE à établir par l'entreprise, réunion de sensibilisation initiale, mobilisation régulière par le chargé du suivi environnemental
Prévenir les pollutions de chantier	Chantier	Aire de stationnement des engins spécifique, aire d'entretien étanche distinctes de la zone de travaux Aucun stockage de carburant sur site Protocole d'alerte et de mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle
REDUCTION		
Étudier et adapter la position des clôtures aux enjeux environnementaux	*Projet et Exploitation*	Clôture positionnée en bord du chemin de ceinture de talus de la retenue de façon à rendre accessible la ressource alimentaire de l'espace prairial, aux animaux et insectes se déplaçant au sol.
Adopter une gestion favorable à la biodiversité des abords de retenues	*Exploitation*	Enherbement des digues, abords traités en espace prairial. Fauche tardive, bisannuelle pour les digues
Mettre en cohérence des plantations avec les espèces faunistiques	*Exploitation*	Détail des types de plantation et essences dans le permis d'aménager
Créer et maintenir des surfaces avec un assolement favorable aux oiseaux de plaine	*Exploitation*	3,11 ha à chercher hors site. Couvert de légumineuses (et graminées). Coupe à des périodes précises
Remettre en état le site après travaux	*Chantier*	Retrait des installations de chantier compris équipements, évacuation de tout déchet
ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI		
Mettre en place un suivi environnemental de chantier	Chantier	Désignation du chargé de suivi environnemental. Pilotage à assurer dès le choix des entreprises, en démarrage de chantier (sensibilisation, mis en défens, balisage), contrôle régulier des opérations sensibles.
Suivre l'évolution de l'avifaune de plaines	Exploitation	Évaluation des populations d'outardes canepetières programmée 10 ans après la mise en service de la retenue
Enregistrer les modalités de suivi des surface d'assolement favorables aux espèces d'avifaune	Exploitation	Cahier de suivi avec enregistrement des interventions (assolement, fauche, broyage, fertilisation)

Annexe 3 à l'arrêté départemental N° 901 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE Auxances

MESURES ENVIRONNEMENTALES	Réserve AUX31 Migné-Auxances	
Mesures	**Précisions**	
EVITEMENT		
Adapter le démarrage des travaux aux espèces sensibles et éviter les travaux en période sensible	Chantier	Calendrier d'intervention présenté aux articles 10 et 20 de l'arrêté préfectoral
Délimiter la zone de chantier et les zones sensibles	Chantier	
Éviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations	Chantier	Pour la pose des réseaux : privilégier enchaînement des actions (creusement tranchée, pose canalisations, fermeture tranchée). Sinon, rampe aux extrémités des tranchées
Proscrire l'éclairage nocturne permanent en phase chantier et phase exploitation	Chantier et exploitation	-
Créer un linéaire de haies	Exploitation	Création de bosquets aux angles Nord et Sud du site, création de haies bocagères moyennes à l'Est de la station de pompage, sur une partie de la limite Sud-Ouest, de façon continue sur la limite Nord-Ouest avec un court retour le long de la limite Est
Informer et sensibiliser les intervenants de chantier	Chantier	SOPRE à établir par l'entreprise, réunion de sensibilisation initiale, mobilisation régulière par le chargé du suivi environnemental
Prévenir les pollutions de chantier	Chantier	Aire de stationnement des engins spécifique, aire d'entretien étanche distinctes de la zone de travaux Aucun stockage de carburant sur site Protocole d'alerte et de mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle
REDUCTION		
Étudier et adapter la position des clôtures aux enjeux environnementaux	Projet et Exploitation	Clôture positionnée en bord du chemin de ceinture de talus de la retenue de façon à rendre accessible la ressource alimentaire de l'espace prairial, aux animaux et insectes se déplaçant au sol.
Adopter une gestion favorable à la biodiversité des abords de retenues	Exploitation	Enherbement des digues, abords traités en espace prairial. Fauche tardive, bisannuelle pour les digues
Mettre en cohérence des plantations avec les espèces faunistiques	Exploitation	Détail des types de plantation et essences dans le permis d'aménager
Créer et maintenir des surfaces avec un assolement favorable aux oiseaux de plaine	*Exploitation*	Surface concernée de 1 ha dans l'emprise foncière de la réserve gérée favorablement à l'avifaune de plaine (busards et oedicnèmes criards).
Remettre en état le site après travaux	Chantier	Retrait des installations de chantier compris équipements, évacuation de tout déchet
ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI		
Mettre en place un suivi environnemental de chantier	Chantier	Désignation du chargé de suivi environnemental. Pilotage à assurer dès le choix des entreprises, en démarrage de chantier (sensibilisation, mis en défens, balisage), contrôle régulier des opérations sensibles.
Suivre l'évolution de l'avifaune de plaines	*Exploitation*	Évaluation des populations d'outardes canepetières programmée 10 ans après la mise en service de la retenue

Annexe 3 à l'arrêté départemental N° 901 autorisant la création et l'exploitation de six (6) retenues de substitution par la SCAGE Auxances

MESURES ENVIRONNEMENTALES	**Réserve AUX40 Villiers « Champ Loup »**	
Mesures	**Précisions**	
EVITEMENT		
Adapter le démarrage des travaux aux espèces sensibles et éviter les travaux en période sensible	Chantier	Calendrier d'intervention présenté aux articles 10 et 20 de l'arrêté préfectoral
Délimiter la zone de chantier et les zones sensibles	Chantier	Zone sensible : bois de Champ Loup à proximité immédiate du site
Éviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations	Chantier	Pour la pose des réseaux : privilégier enchaînement des actions (creusement tranchée, pose canalisations, fermeture tranchée). Sinon, rampe aux extrémités des tranchées ...)
Proscrire l'éclairage nocturne permanent en phase chantier et phase exploitation	Chantier et exploitation	-
Créer un linéaire de haies	Exploitation	Création de bosquets aux angles Sud et Nord aux abords de la station de pompage
Informer et sensibiliser les intervenants de chantier	Chantier	SOPRE à établir par l'entreprise, réunion de sensibilisation initiale, mobilisation régulière par le chargé du suivi environnemental
Prévenir les pollutions de chantier	Chantier	Aire de stationnement et de maintenance spécifique attenante à la zone de travaux Aucun stockage de carburant sur site Protocole d'alerte et de mesures d'urgence en cas de pollution accidentelle
REDUCTION		
Étudier et adapter la position des clôtures aux enjeux environnementaux	Projet et Exploitation	Clôture positionnée en bord du chemin de ceinture de talus de la retenue de façon à rendre accessible la ressource alimentaire de l'espace prairial, aux animaux et insectes se déplaçant au sol.
Adopter une gestion favorable à la biodiversité des abords de retenues	Exploitation	Enherbement des digues, abords traités en espace prairial. Fauche tardive, bisannuelle pour les digues
Mettre en cohérence des plantations avec les espèces faunistiques	Exploitation	Détail des types de plantation et essences dans le permis d'aménager
Créer et maintenir des surfaces avec un assolement favorable aux oiseaux de plaine	*Exploitation*	1,46 ha à chercher hors site. Couvert de légumineuses (et graminées). Coupe à des périodes précises
Remettre en état le site après travaux	Chantier	Retrait des installations de chantier compris équipements, évacuation de tout déchet
ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI		
Mettre en place un suivi environnemental de chantier	Chantier	Désignation du chargé de suivi environnemental. Pilotage à assurer dès le choix des entreprises, en démarrage de chantier (sensibilisation, mis en défens, balisage), contrôle régulier des opérations sensibles.
Suivre l'évolution de l'avifaune de plaines	Exploitation	Évaluation des populations d'outardes canepetières programmée 10 ans après la mise en service de la retenue
Enregistrer les modalités de suivi des surface d'assolement favorables aux espèces d'avifaune	Exploitation	Cahier de suivi avec enregistrement des interventions (assolement, fauche, broyage, fertilisation)

Direction départementale des territoires

86-2017-11-09-002

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour des travaux de remise en état du PI 242/10 situé au péage de Poitiers Sud.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service Prévention Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2017 DDT 931

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour des travaux de remise en état du PI 242/10 situé au péage de Poitiers Sud.

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;

VU l'arrêté n° 2017 - SG - SCAADE 044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision 2017 - DDT - 34 en date du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Description

Dans le cadre de l'entretien des ouvrages d'art, Cofiroute doit réaliser des travaux de remise en état du PI242/10 situé au péage de Poitiers Sud (sortie n°30 de l'A10).

Les travaux comportent notamment une opération de vérinage de l'ouvrage. Cette opération nécessitera la fermeture de l'ouvrage pour une nuit de travaux. En cas d'intempéries ou d'événements fortuits, une nuit de secours est d'ores et déjà programmée, en respectant les jours hors chantier.

ARTICLE 2 : Calendrier

Les travaux auront lieu du lundi 13 novembre à 20h00 au mardi 14 novembre 2017 à 7h00.
La nuit de secours est programmée du lundi 20 novembre à 20h00 au mardi 21 novembre 2017 à 7h00.

ARTICLE 3 : Déviation

Les usagers du sens A10 vers Poitiers à l'échangeur sud de Poitiers seront déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur de Ruffigny (RD4c) pour reprendre la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Les usagers du sens Angoulême par la RN10 vers l'A10 à l'échangeur sud de Poitiers seront déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, la RD910 et la bretelle d'entrée de l'A10.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation de chantier sera assurée par la société COFIROUTE, sur le réseau autoroutier et pour les déviations hors autoroute Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente.

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 9 novembre 2017

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BERNERON

DRFIP

86-2017-09-01-018

Convention délégation de gestion entre DDFIP 86 et DDFIP 17

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 19 juillet 2017 (arrêté n°17-1462 du 19 juillet 2017)

Entre la **direction départementale des finances publiques de la Charente-Maritime**, représentée par Monsieur Jean-Michel SAIZEAU, directeur du pôle moyens et stratégie, désigné sous le terme de « **délégant** », d'une part,

Et

La **direction départementale des finances publiques de la Vienne,** représentée par, Monsieur Bruno MONTMUREAU, directeur du pôle stratégie, pilotage, qualité, risques et moyens, désigné sous le terme de « **délégataire** »,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 156,218,723 et 724 ainsi que le mandatement des dépenses de fonctionnement et l'ordonnancement des recettes du programme 907.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2: Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques;
b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés;
c. il saisit la date de notification des actes;
d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix);
e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer;
f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe);
g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions;
h.il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion;
i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;
j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure;
k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

a. La décision des dépenses et des recettes;
b. la constatation du service fait;
c. pilotage des crédits de paiement;
d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3: Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4: Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.
Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable as signataire concernés.

Article 5: Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable as signataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable as signataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à La Rochelle le 1er septembre 2017

Le délégant
Direction départementale de Charente-Maritime

Jean-Michel SAIZEAU
Administrateur des Finances Publiques

Le délégataire
Direction départementale des finances publiques de la Vienne

Bruno MONTMUREAU
Administrateur des Finances Publiques

OSD par délégation du Préfet de
La Charente-Maritime
(arrêté n° 17-1796 du 31 août 2017)

Visa du préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE
Le Préfet de La Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Visa du préfet de la Vienne

Isabelle DILHAC
La Préfète de La Vienne
Officier de La Légion d'Honneur

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-11-09-003

Arrêté n°2017-DCPPAT/BE-176 en date du 9 novembre 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2017- DCPPAT/BE-176

En date du 9 novembre 2017

modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime;

VU le Code du Patrimoine ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 rectifiée, relative à la transition énergétique pour la croissance verte;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

.../...

VU l'ordonnancen° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 42-1 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale;

VU l'arrêté n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-073 du 3 mai 2017 modifiant l'arrêté n° 2006-D2/B3-234 du 26 juin 2006 portant création de la commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites;

VU l'arrêté n° 2017-DRCLAJ/BUPPE- 130 du 5 septembre 2017 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites;

VU l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

CONSIDERANT la **désignation par l'UNICEM en date du 25 octobre 2017 de Monsieur Xavier de KEROULAS** pour siéger en qualité de membre suppléant de M. de PAUL à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, au sein, de la formation dite "des Carrières" au titre des personnes compétentes et de l'instance de concertation Natura 2000

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1: La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), présidée par la Préfète de la Vienne ou son représentant, est composée comme suit:

La formation spécialisée dite de la nature est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles(UDAP)

② au titre des élus :

- M. Alain PICHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAULT 2
- Mme. Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère Départementale du canton de LOUDUN
- Mme Pascale GUITTET, maire de POUILLE
- M. Henri VILLAIN, maire de CEAUX-EN- LOUDUN

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Julian BRANCIFORTI, responsable de l'antenne Vienne du CREN
- Mme Francine BERRY, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Yves BARON, botaniste
- Mme Dominique PROVOST, botaniste et naturaliste
- M. Moumtaz RAZACK, géologue
- M. Michel GRANGER, ornithologue

La formation spécialisée dite des sites et paysages est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Châtellerault ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- M. Alain PICHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAULT 2
- M. Patrick CORONAS, Vice- Président de Grand Poitiers
- Mme Annette SAVIN, maire de CISSE
- M. Jean-Pierre MELON, maire de L'ISLE JOURDAIN

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean ANTIGNY, Fédération des Pêcheurs de la Vienne
- Mme Dominique PROVOST, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Benoît VAN HECKE, LPO Vienne
- M. Daniel CHAUCHE, paysagiste
- M. Samuel ARLAUD, géographe
- Mme Marie-José DUCELLIER, Association Vieilles Maisons Françaises

Cette formation se réunira également dans cette composition pour examiner:

- - Les dossiers de demandes d'autorisations déposées avant l'expérimentation "autorisation unique en matière d'installations pour la protection de l'environnement".
- - Les dossiers de demandes d'autorisations uniques concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, déposées entre le 1er mars 2017 et le 30 juin 2017, si le pétitionnaire demande l'instruction en application du régime des installations classé

1) Pour les demandes d'autorisations uniques concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la formation dite des sites et des paysages est complétée comme suit:

① au titre des services de l'Etat :

- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- le maire de la commune concernée ou le maire de la commune supportant le plus grand nombre d'éoliennes
- le président de l'EPCI concerné ou le président de l'EPCI supportant le plus grand nombre d'éoliennes

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Julian BRANCIFORTI, responsable de l'antenne Vienne du CREN
- M. Michel GRANGER, ornithologue

④ au titre des personnes compétentes :

- Mme Diane ALESANDRINI, déléguée régionale adjointe de France Energie Eolienne (FEE) (M. Carles de ANDRES RUIZ suppléant)
- M.Emmanuel JULIEN, président du directoire du Syndicat des Energies Renouvelables (SER);

2) Pour les demandes d'autorisation environnementale concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent , déposées à compter du 1er mars 2017 la formation prévue au 1 du présent article est complétée par :

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- le maire de la commune concernée ou le maire de la commune supportant le plus grand nombre d'éoliennes
-

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Michel GRANGER, ornithologue

④ au titre des personnes compétentes :

- M.Emmanuel JULIEN,Syndicat des Energies Renouvelables (SER) titulaire; Mme Diane ALESANDRINI, France Energie Eolienne (FEE) .suppléant

La formation spécialisée dite de la publicité est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- M. Alain FOUCHÉ Conseiller Départemental du canton de CHAUVIGNY
- M. Dominique CLEMENT, Conseiller Départemental du canton de POITIERS 5
- M. Michel SAUMONEAU, maire de BONNES
- Mme Pascale MOREAU, maire de LA ROCHE POSAY

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Daniel CHAUCHE, paysagiste
- M. Jean-Louis JOLLIVET, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- le maire de la commune concernée
- M. Franck DAVID, Extérion Média (M. Xavier THOMAS, suppléant)
- M. Camille MALIDIN, CLEAR CHANNEL (M. Philippe MARCHE suppléant)
- M. Jean-Paul CHOISIE, SYNAFEL, atelier M'PRIM 86

La formation spécialisée dite des carrières est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Châtellerault ou son représentant
- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Mme. Marie-Renée DESROSES, Conseillère Départementale du canton de LUSSAC LES CHATEAUX
- M. Jean-Marie BATLLE, maire de MOUTERRE-SUR-BLOURDE
- M. le maire de la commune concernée par le dossier inscrit à l'ordre du jour

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M.Thierry DUBOIS, LPO Vienne
- Mme Dominique PROVOST, Vienne Nature
- M. Eric LE GALLAIS, professions agricoles
- M. Philippe DROUAULT, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Jean-François IRIBARREN, UNICEM (M. Franck BEAUVALLET, UNICEM, suppléant)
- M. Camille de PAUL, UNICEM, (**M. Xavier de KEROULAS, UNICEM suppléant**)
- M. Franck TARTARIN, entreprise SODIBAT, Fédération Française du Bâtiment
- M. Didier MERZEAU, ART de BATIR, Fédération Française du Bâtiment

La formation spécialisée dite de la faune sauvage captive est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires

② au titre des élus :

- Mme. Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère Départementale du canton de LOUDUN
- M. Benoît PRINCAY, Conseiller Départemental du canton de MIGNE-AUXANCES
- M. Michel BIGEAU, maire de VALDIVIENNE
- M. Jean ROBERT, maire de BEUXES

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean Michel BRISSON, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. Jean-François DUBREIL, Vétérinaire
- M. Benoît VAN HECKE, Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Mme Dominique PROVOST, Vienne Nature

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Bernard ANGEVIN, Parc Zoologique du Bois de Saint Pierre
- M. Jean-Jacques VILCHANGE, CFA de Venours
- M. Daniel HEUCLIN, photographe animalier
- M. Emmanuel LE GRELLE, Directeur de la Vallée des Singes

L'instance de concertation Natura 2000 comprend les membres de la formation spécialisée dite de la nature complétée comme suit :

- M. Dominique MALLET, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne
- M. Patrice GIRARD, Comité Départemental Olympique et Sportif de la Vienne
- M. Camille de PAUL, UNICEM (**M. Xavier de KEROULAS, UNICEM, suppléant**)
- Mme Françoise MAUDUIT, Comité Départemental du Tourisme (M. Hugues LALLEMAND, Comité Départemental du Tourisme, suppléant)

Article 2 : La durée du mandat des membres désignés est de trois ans à compter du 14 août 2015 et expirera le 14 août 2018.

Article 3 : Tout membre d'une formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 5 : La Commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont elle estime l'audition utile.

Article 6 : Le secrétariat de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est assuré par la Préfecture de la Vienne - Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers le, 9 novembre 2017

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-11-02-014

Décision de délégation de signature de M. Jean-François COLANTONI, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur des créances spéciales du Trésor

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DES CREANCES SPECIALES DU TRESOR

22 boulevard Blossac

BP 40649

86106 CHATELLERAULT CEDEX

dcst@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 05 49 02 53 53 🖷 05 49 02 53 83

Châtellerault, le 2 Novembre 2017

Décision de délégation de signatures

L'administrateur général des finances publiques, Directeur des créances spéciales du Trésor,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2010 relatif à la création et à l'organisation de la Direction des créances spéciales du Trésor modifié par les arrêtés des 22 décembre 2011, 14 février 2013, 30 mai 2013, 24 décembre 2014 et 7 février 2017 ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-François COLANTONI en qualité de Directeur des créances spéciales du Trésor ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques du 13 septembre 2017 fixant au 1er novembre 2017 la date d'installation de M. Jean-François COLANTONI, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur des créances spéciales du Trésor et la remise de service effectuée par le Sous-Préfet de Châtellerault le 2 novembre 2017.

Décide :

Article 1 **Délégation générale de signature** est donnée à M. Fabien DELAME, administrateur des finances publiques adjoint, adjoint au directeur de la direction des créances spéciales du Trésor, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 **Délégation générale de signature est également donnée à :**

M. Vincent BOULAY, administrateur des finances publiques, chef du pôle d'assistance au recouvrement complexe, avec la même étendue que celle accordée à M. DELAME, mais sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'urgence et d'empêchement de ce dernier ou du directeur de la direction des créances spéciales du Trésor.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3 **Délégation générale de signature est également donnée à :**

- Monsieur Jacques HUMBERT, attaché principal d'administration centrale, chef de la division "Recouvrement" ;
- Mme Isabelle JARRIGE-HUCTEAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chef de la division "Ressources et comptabilité" ;

avec la même étendue que celle accordée à l'administrateur des finances publiques, mais sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'urgence et d'empêchement de ce dernier ou de l'adjoint au directeur de la direction des créances spéciales du Trésor.

Article 4 **Délégation spéciale de signature** pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1 Pour la division Ressources :

Mme Isabelle JARRIGE-HUCTEAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, chef de la division "Ressources et comptabilité", chef du service Comptabilité reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division.

Service comptabilité :

M. Pascal PERRICHOT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de service Comptabilité à l'effet de signer les dépôts de chèques, ordres de virement émis sur le compte du Trésor à la Banque de France et les ordres de paiement émis en règlement de dépenses ou de transferts.

Service Budget logistique immobilier :

M. Pierre ROCARD, attaché d'administration centrale, chef du service Budget et Logistique, reçoit pouvoir pour signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service.

2 Pour la division Recouvrement :

M. Jacques HUMBERT, attaché principal d'administration centrale, chef de la division "Recouvrement", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de sa division.

Service Recouvrement général :

Mme Shirley DU PARC, inspectrice des finances publiques, chef du service Recouvrement général, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les avis de mise en recouvrement, demandes de paiement et frais de mise en recouvrement, mises en demeure, octrois de délais de paiement, saisies et saisies à tiers détenteurs, remises de majoration ;
- les attestations de paiement des droits ANSM ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre ;

pour effectuer les déclarations de créances de son service.

En l'absence du chef de service, M Bernard VERNET, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, reçoit pouvoir pour la suppléer.

Service Recouvrement international :

Mme Anne HERTGEN-HONWANA, inspectrice des finances publiques, chef du service Recouvrement international, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les demandes de paiement, mises en demeure, octrois de délais de paiement, saisies à tiers détenteurs et saisies ;

pour effectuer les déclarations de créances de son service.

En l'absence du chef de service, Mme Isabelle DEBRUYNE, secrétaire administrative de classe supérieure, reçoit pouvoir pour la suppléer.

Service des Fréquences :

Mme Catherine MAILLET, inspectrice des finances publiques, chef du service des Fréquences, reçoit pouvoir pour signer :

- le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à son service ainsi que les déclarations de recettes, la comptabilité du service ;
- les mises en demeure, octrois de délais de paiement, saisies à tiers détenteurs, saisies et remises de majoration ;
- les restitutions de sommes encaissées justifiées par une annulation totale ou partielle de titre ;

pour effectuer les déclarations de créances de son service.

En l'absence du chef de service, Mme Catherine BONNAURE, contrôleur principal des finances publiques, reçoit pouvoir pour la suppléer.

Article 5 La présente décision de délégation de signature annule et remplace les précédentes et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Jean-François COLANTONI

M. Jean-François COLANTONI		
M. Fabien DELAME		
M. Vincent BOULAY		
Mme Isabelle JARRIGE-HUCTEAU		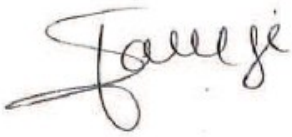
M. Jacques HUMBERT		
Mme Shirley DU PARC		
Mme Anne HERTGEN-HONWANA		
Mme Catherine MAILLET		

M. Pierre ROCARD		
M. Alain GIOVANNI		
Mme Isabelle DEBRUYNE	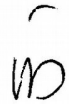	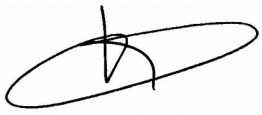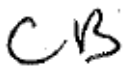
M. Pascal PERRICHOT		
M. Bernard VERNET		
Mme Nadège CHAUVET		
Mme Catherine BONNAURE